

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Band: 39 (1920)

Rubrik: Protokoll der 55. Jahresversammlung des Schweizerischen Juristenvereins

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protokoll der 55. Jahresversammlung
des
Schweizerischen Juristenvereins

am 13. und 14. September 1920
im Rathaus zu Basel.

Sitzung vom 13. September.

Vorsitzender: Herr **Albert Gampert**, Notar.

I.

Le Président ouvre la séance en prononçant l'allocution suivante:

Messieurs et chers collègues,

L'an dernier, à pareille époque, vous avez, à Genève, nommé comme Président de notre société celui qui vous parle aujourd'hui, et qui voguait alors entre l'Europe et l'Amérique du Sud. Cela eût pour vous l'avantage que votre nouvel élu se trouva dans l'impossibilité de décliner l'honneur immérité et inattendu qui lui était fait et que, de retour au pays, il dût, bon gré mal gré, accepter le fait accompli. Mais cette nomination d'un „contumace“ eût aussi pour conséquence que votre nouveau Président ne pût pas adresser alors au Président sortant de charge les remerciements qui lui étaient dus pour l'activité qu'il avait déployée dans l'intérêt de notre Société pendant six années, aux cours desquelles la présidence fût une fonction particulièrement ingrate. Mr. le Professeur Burckhardt, nommé Président en 1913, a, en effet, consenti à assumer les charges et les responsabilités de la présidence pendant toute la période troublée que nous venons de traverser et il s'est acquitté de sa tâche avec un dévouement et une

impartialité auxquels nous devons rendre hommage et dont nous lui sommes profondément reconnaissants.

Le Comité élu dans l'Assemblée du 16 Septembre 1919 a réparti les fonctions en nommant Vice-président, Mr. le Prof. *Thormann*; Caissier, Mr. le juge fédéral *Couchepin*, et Secrétaire Mr. le Conseiller d'Etat *ImHof*.

Maintenant que la tempête qui a bouleversé le monde s'est apaisée, — du moins dans les régions qui nous avoisinent, — et que, dans notre patrie, la vie reprend peu à peu son cours normal, c'est le moment, pour notre Société aussi, de donner le bon exemple en se remettant à produire un travail utile, de rétablir ses anciennes traditions et de se placer en face des tâches nouvelles qui s'imposent à elle. Et puisqu'il s'agit de rentrer dans l'ordre et la tradition, il nous est particulièrement agréable de nous réunir aujourd'hui à Bâle, où nous avons décidé par acclamations de tenir notre réunion de 1914. Si les événements n'ont pas fait oublier à nos collègues bâlois leur invitation d'alors, nous pouvons dire aussi que le temps qui s'est écoulé n'a fait qu'accroître notre désir d'en profiter. Alors que nous avons pu, l'an dernier, nous réjouir, à Genève, de voir la paix rétablie, nous pouvons, à Bâle, auprès de ce foyer toujours vivant de la science juridique et de haute culture et sous les auspices de ses savants juristes des temps passés et actuels, espérer de voir renaître et se développer dans le monde le règne du droit et de la justice.

Nous ne pouvons malheureusement pas dire que notre Société sorte complètement indemne de la période difficile qu'elle vient, avec tout notre pays, de traverser. Les préoccupations politiques et économiques ont, pour beaucoup, fait passer au second plan les études juridiques purement spéculatives. Des devoirs militaires ou des services publics ont absorbé le temps et l'activité de bon nombre de nos juristes. Les questions d'ordre juridique qui se sont posées pendant ces temps anormaux, et leur nombre a été grand, ont dû être, le plus souvent, étudiées

d'une manière hâtive et en tenant compte, avant tout, des nécessités de l'heure présente. Beaucoup des produits de notre législation, pendant ces dernières années, s'en ressentent et ne pourront pas être cités comme des modèles. Il en est résulté aussi, pour nous, que, dans bien des cas, sous la pression des événements, nous avons dû écarter de nos délibérations des sujets de discussion qui ne présentaient pas un intérêt assez actuel, mais qui auraient été cependant d'une grande importance pour le développement de notre législation et de nos institutions. Le fait que nos assemblées générales ont été plus rares, moins fréquentées, plus courtes et agrémentées de moins de ces réunions familières qui en font le charme, a été un obstacle à l'un des buts essentiels de notre société, qui est d'établir et d'entretenir des relations amicales entre ses membres. Nous tenons trop à ces relations, et ceux qui font partie de notre société depuis de longues années en apprécient trop le prix, pour que nous ne désirions pas voir nos réunions annuelles, en reprenant leur cours normal, en faciliter le rétablissement complet.

Un sujet de préoccupation pour votre Comité, et qui doit être aussi le vôtre, est la diminution du nombre des membres de la société. Alors qu'elle comptait 969 membres en 1914, ce nombre est descendu à 894 en Novembre 1919. Il est actuellement de 870. Nous avons perdu 18 de nos collègues par suite de décès pendant la dernière année et 14 ont donné leur démission. Nous n'avons reçu pendant l'année que 3 nouveaux membres, ce qui est manifestement insuffisant. C'est avec regrets que nous constatons que les juristes qui abordent la carrière active n'entrent qu'en petit nombre dans notre société, pour combler les vides qu'y creusent les décès et des démissions trop fréquentes. Nous voulons espérer que ce fait n'est pas dû à un défaut d'intérêt de la part des jeunes juristes pour les travaux juridiques désintéressés. Des occupations multiples, des préoccupations d'ordre divers, la dureté des temps, sont pour beaucoup dans ces

abstentions. Il faut reconnaître aussi que les sociétés juridiques cantonales et locales, ainsi que celles qui se sont spécialisées dans certaines parties du droit, absorbent déjà l'activité de beaucoup de juristes et donnent satisfaction à leurs besoins de sociabilité. Cette floraison de sociétés vouées au culte du droit doit assurément être saluée avec satisfaction. Il ne faudrait cependant pas oublier que notre société, par son but général et son caractère national, doit être le centre de ralliement de tous les juristes suisses, de toutes les régions, de toutes les dénominations et de toutes les disciplines, en sorte que le fait d'appartenir à une société cantonale ou à une société cultivant spécialement telle ou telle branche du droit, ne dispense point de faire partie de la Société suisse des juristes. Le Comité voue tous ses soins à cette question du recrutement des membres, mais il fait aussi appel à tous les anciens et fidèles membres de la société pour qu'ils lui aident, en amenant à elle des forces nouvelles et jeunes.

Le Comité a reçu comme nouveaux membres:

MM. *John Lachavanne*, à Genève.

Robert Moser, à Berne.

Dr. *B. Wuth*, à Bâle.

Nous n'avons pas, cette année, à décerner de prix pour le concours qui avait pour sujet:

Principes du droit international privé en matière de contrats civils. Exposé et critique de la jurisprudence suisse.

(Grundzüge des internationalen Privatrechts auf dem Gebiete der zivilrechtlichen Verträge. Darstellung und Kritik der schweizerischen Gerichtspraxis),

aucun mémoire n'ayant été présenté. Espérons que le sujet prévu pour le concours de 1921 éveillera plus d'intérêt dans les milieux juridiques et attirera un plus grand nombre de concurrents. Rappelons ici que le sujet proposé est: L'obligation de la bonne foi. (Treu und Glauben.) (Art. 2 du CCS.)

Le Comité n'a pas eu à s'occuper d'une manière spéciale de la publication des Sources du droit, dont il laisse

le soin à la commission plus compétente que lui, présidée depuis tant d'années avec le même inlassable dévouement par Mr. le Prof. Heusler.

A l'occasion du 70ème anniversaire de la naissance de Mr. le Professeur Dr. Karl Stooss, à Vienne, membre de notre société depuis 1879 et membre d'honneur depuis 1896, le Comité lui a adressé une lettre de félicitations, en rappelant les éminents services qu'il a rendus à notre société, à la science juridique et à notre pays, notamment par l'élaboration du projet de code pénal. Mr. le Professeur Dr. Emile Zürcher, l'un des plus anciens membres de notre société et l'un des plus actifs, ayant célébré le même anniversaire, nous lui avons également adressé nos vœux au nom de ses collègues. Vous vous associerez sans doute à ces félicitations et à ces vœux.

Suivant l'usage, nous avons à rendre ici un dernier hommage à la mémoire de ceux de nos membres que la mort a enlevés au cours du dernier exercice. Ce sont les suivants:

Le Dr. *Arnold Bosshardt*, Conseiller administratif de la Ville de Zurich, est décédé en Janvier 1920 à Clavadel. Il était né à Aarau le 9 Mars 1871. Après avoir fait ses études de droit à Genève, Fribourg en Brisgau et Leipzig, il passa son examen de docteur à Zurich. Attiré par la carrière de l'administration, il y entra comme auditeur auprès du Tribunal de Pfäffikon, puis, peu après, il fut nommé substitut du secrétaire de la division des impôts auprès du Département de l'Intérieur. En 1907 il revêtit la charge de secrétaire de la Direction des travaux. Dans toutes ces fonctions Bosshardt s'est distingué par son travail consciencieux. Les expériences qu'il avait acquises dans l'administration le conduisirent à fonder le journal: *Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung*, qui est un organe très apprécié dans les milieux administratifs. En 1912, il fut appelé à faire partie du Conseil administratif de la Ville de Zurich comme successeur du Dr. Mousson. Il dirigea le Dépar-

tement des écoles, puis celui des impôts. Toute la vie de Bosshardt a été consacrée au travail qu'il accomplissait sans bruit et avec autant de persévérance que de modestie.

Le 13 Janvier 1920 est décédé à Zurich, âgé de 57 ans, le professeur Dr. *Hans Roelli*, de Altbüron (Lucerne). Roelli avait débuté comme avocat à Lucerne, puis il travailla pendant quelques années dans le Bureau fédéral des assurances et fut nommé professeur de droit à l'Ecole polytechnique fédérale, où il enseigna de 1896 à 1917. Juriste de grande valeur, il jouissait d'une autorité indiscutable, principalement dans le domaine du droit des assurances. Son nom restera attaché à la loi fédérale du 2 Avril 1908 sur le contrat d'assurances, dont il prépara le premier projet, alors qu'il était chef du Bureau des assurances, à Berne. Il avait écrit un commentaire approfondi et scientifique sur les dispositions générales de cette loi; il n'a pas pu achever cet ouvrage qui aurait été appelé à rendre de grands services. La compétence de Roelli en matière d'assurances était reconnue par tous les juristes suisses et étrangers. D'une santé délicate, il avait dû renoncer à son enseignement. La droiture de son caractère et sa forte personnalité l'avaient fait hautement apprécier de tous ceux qui ont été en relations avec lui.

C'est encore un homme dans la force de l'âge que la grippe a enlevé subitement, le 27 Février 1920, à Zurich, en la personne du Dr. *Henri Zeller*, procureur général. Il était né en 1874, avait fait ses études à Lausanne, Zurich et Berlin où il avait reçu le grade de docteur. Il avait commencé sa carrière comme substitut auprès du Tribunal de Zurich, puis il avait dirigé pendant quelques années un bureau d'avocat, jusqu'au moment où il fut nommé procureur général. Zeller a, pendant toute sa carrière, porté un intérêt très vif au côté scientifique du droit. Depuis 1918, il donnait à l'Université de Zurich un cours sur le droit administratif zurichois et sur le droit public. Il avait préparé un mémoire et un projet sur la création d'un Tribunal administratif, travail qui

avait été fort apprécié. Ceux qui ont connu Zeller vantent son caractère aimable et enjoué, ce qui ne l'empêchait pas d'approfondir les questions qu'il traitait.

Le Dr. *Heinrich Walter Gnehm*, né à Bâle le 11 Octobre 1885, n'a pu fournir qu'une trop courte carrière brusquement brisée par la mort en Mars 1920. Particulièrement bien doué pour la musique, il fit cependant ses études de droit à l'Université de Zurich où une thèse sur: *Das eidgenössische Interventionsrecht* lui valut le titre de docteur, en 1912. Il fit un long séjour à Paris pour compléter ses études; il suivit des cours à la Faculté de droit et travailla comme volontaire dans une étude d'avocat. Puis, après quelque temps passé en Angleterre, il revint au pays, chargé de connaissances et d'impressions les plus diverses. Il se proposait d'entrer dans l'administration, mais il tint auparavant à faire connaissance avec le pratique des tribunaux et entra au Tribunal de district de Zurich comme auditeur. C'est dans cette fonction que la mort l'a surpris. Gnehm avait une nature aimable, fine et sensible qui l'avait fait aimer et apprécier dans le cercle de sa famille et de ses amis.

La magistrature du Canton de Zurich a perdu en *Oscar Honegger* un juge excellent, entièrement consacré à son devoir, et admirablement doué pour remplir les fonctions qui lui avaient été confiées. Honegger était né à Thalwil le 22 Février 1850. Il avait fait ses études à Zurich, puis séjourné à Paris et à Londres. Il ouvrit un bureau d'avocat à Uster et collabora pendant quelque temps à la „*Neue Zürcher Zeitung*“. En 1878 il fut nommé substitut du greffier du Tribunal de district de Zurich, puis juge à ce tribunal qu'il présida en 1888. En 1889 il fut appelé à faire partie du Tribunal d'appel (Obergericht) qu'il présida pendant deux ans. En 1899 il entra au Tribunal de commerce dont il prit la présidence qu'il conserva jusqu'à sa retraite, en 1917. Ceux qui ont connu Honegger témoignent qu'il fut un juge modèle, calme, logicien impeccable, précis et consciencieux dans

l'étude des dossiers comme dans la rédaction des jugements. Il fut, dit-on, aussi un excellent musicien. Honegger fit partie des commissions consultatives du Code civil suisse. Il est mort le 19 Mai 1920 à la suite d'une courte maladie.

J. J. Bucher, avocat, à Zurich, né le 12 Novembre 1863, à Stadel, mort le 6 Juin 1920, était venu très jeune à Zurich où il entra dans un bureau d'avocat. Il fit ses études pendant les heures de loisirs que lui laissaient ses autres occupations, puis il ouvrit un bureau d'avocat pour son compte. Il a publié une édition de poche du Code des obligations, avec des notes, qui a été très apprécié dans la pratique. Il a écrit en outre: „Die Rechtsverhältnisse an Liegenschaften im Kanton Zürich, 1901“, ouvrage dans lequel il a réuni sous une forme systématique de nombreux matériaux de législation et de jurisprudence.

Le Conseiller fédéral *Edouard Müller*, né le 12 Novembre 1848, a fourni une carrière aussi féconde que brillante. Après ses études de droit faites à Berne, Heidelberg, Leipzig et Paris, Müller fut nommé président du Tribunal de district de Berne où il se distingua déjà, dans une affaire politique connue, par son jugement droit et indépendant. Mais la politique l'attirait autant que le droit. En 1877, il ouvrit une étude d'avocat et rédigeait le journal du parti radical de la Ville de Berne. Lorsque la nouvelle organisation communale, pour laquelle il avait combattu, eut été adoptée, il fut nommé Président de la Ville. Dans ce nouveau poste, il ne démentit pas les qualités qui faisaient le fond de son caractère: une intelligence claire et vive, une volonté active et énergique et une noblesse de sentiments que lui gagnait l'estime, même de ses adversaires. C'était un homme entier, mais entier aussi dans sa droiture et sa fidélité au devoir. Une série de créations administratives et de bienfaisance marquèrent son passage au Conseil communal. Il faisait partie du Conseil national depuis 1884, lorsque la confiance de

l'Assemblée fédérale l'appela, en 1895, à faire partie du Conseil fédéral comme successeur de Karl Schenk. Ses talents et ses goûts le qualifiaient particulièrement pour diriger le Département militaire et, pendant douze ans, il revêtit ces fonctions ingrates. Il eu le mérite de mener à bien la révision de l'organisation militaire devenue notoirement insuffisante. Mais ce qui rendit Müller particulièrement cher aux juristes suisses, c'est la part considérable qu'il prit, comme chef du Département de Justice et Police, aux travaux préparatoires du Code pénal. Il y travaillait non seulement avec la conscience d'un homme de devoir, mais encore avec les lumières d'un spécialiste et avec l'ardeur d'un enthousiaste. Ceux de nos collègues qui ont fait partie de la commission d'experts pourront en témoigner. Nous ne retracerons pas ici la carrière de l'homme d'état. Nous rappellerons seulement qu'il fut trois fois Président de la Confédération et qu'il le serait devenu une quatrième fois, l'année de sa mort, s'il n'y avait pas renoncé volontairement. Le travail et les soucis de sa charge pendant les dernières années avaient usé ses forces. La maladie l'emporta en quelques jours, le 8 Novembre 1919. Tout ceux qui ont connu le défunt ont vu avec peine disparaître cette figure élevée et droite, au physique comme au moral, ce démocrate noble et chevaleresque.

Julius Beck, avocat à Sursee, né en 1855, a été enlevé par la mort après une longue maladie, le 25 Février 1920. Il avait fait ses études à Einsiedeln, Schwyz, Louvain, Munich et Strasbourg, et s'était établi à Sursee, où il fut l'un des avocats les plus recherchés et les plus appréciés. Il remplit, dans sa ville natale, les fonctions de secrétaire communal et fut président de l'Association des avocats lucernois et suisses. Nommé député au Grand Conseil lucernois le 10 Mai 1891, il le présida en 1893. Beck était un homme d'action, plein d'ardeur et de tempérament. Il a joué un rôle politique en vue dans son canton comme appartenant au parti conservateur catholique.

La noblesse de son caractère, son cœur sympathique aux faibles et aux malheureux l'avaient fait estimer même par ses adversaires politiques.

Adrien von Arx, ancien Conseiller national, est né à Berne en 1847. Après avoir terminé ses études, il s'établit en 1872, comme greffier de la Ville, à Olten, où il ouvrit, en 1876, un bureau d'avocat. Ses concitoyens l'appelèrent, en 1881, à faire partie du Conseil d'Etat qu'il présida à plusieurs reprises. En 1908, il entra au Conseil National, dont il ne fit partie que pendant deux ans. De bonne heure von Arx avait reconnu l'importance de la presse dans le domaine de la politique et pour le développement de la vie publique, il fut l'un des principaux journalistes politiques soleurois de l'époque actuelle. C'est par la plume, plus que par la parole et par des discours dans les salles des conseils qu'il a exercé son influence. Il commença par fonder avec ses amis politiques, en 1875, un journal, „Der Unabhängige“. Plus tard, il fut un collaborateur très apprécié des journaux: „Oltener Wochenblatt“, „Solothurner Tagblatt“, et, en dernier lieu, de la „Neue Zürcher Zeitung“. Ses articles rentrent dans ce qui a été écrit de mieux dans la presse du canton de Soleure. A ses talents de journaliste von Arx joignait ceux d'un véritable poète. Il offrit à ses concitoyens le Festspiel de la bataille de Dornach, en 1899, qui renferme des scènes d'une grande envolée poétique, écrites dans une langue d'une forme parfaite et qui sont inspirées par un amour passionné pour la liberté.

Le 15 Septembre 1919, est décédé à Berne, à l'âge de 66 ans, le Dr. *Ernest Feigenwinter*, Conseiller National, l'un des chefs les plus populaires du parti catholique suisse. Feigenwinter était né à Reinach (Bâle-Campagne). Il avait fait ses études à Bâle, Berlin et Heidelberg et s'établit comme avocat à Bâle où il ne tarda pas à attirer une nombreuse clientèle. Son grand talent d'orateur populaire avait établi sa réputation bien au delà des frontières de son canton. Avec son ami le professeur Joseph

Beck, il avait fondé l'Union des Associations catholiques d'hommes et d'ouvriers de la Suisse. Il se servit, pour propager ses idées, du „Basler Volksblatt“ dont il fut pendant longtemps le rédacteur. De ses travaux juridiques sont particulièrement connus: „Darstellungen und Kritik der bundesgerichtlichen Praxis bei mehrfachem Domizil,“ et „Das Armenrecht in der Schweiz.“ Ce n'est que vers la fin de sa carrière, en 1917, qu'il entra au Conseil national, où il avait sa place marquée par ses connaissances étendues et ses capacités éminentes. Il fit partie pendant longtemps du Grand Conseil bâlois qu'il fut appelé à présider. Feigenwinter avait un tempérament d'homme politique ardent et convaincu, il vouait un intérêt intelligent aux questions sociales, auxquelles il se consacra avec tout son cœur. Il a toute sa vie combattu par la plume et par la parole pour défendre avec une ardeur enthousiaste ses idées et pour soutenir les revendications du parti catholique sur le terrain national.

Le Dr. *Henri Scherrer*, Conseiller aux Etats, est décédé à St-Gall le 25 Novembre 1919. Né le 12 Décembre 1847 à Nesslau, dans le Toggenburg, il étudia à Bâle, Berlin et Zurich et pratiqua comme avocat à St-Gall de 1875 à 1902. Dans cette dernière année, il fut nommé Conseiller d'Etat en remplacement de Théodore Curti. La même année il fut élu au Conseil National d'où il passa, en 1911, au Conseil des Etats. Dans le gouvernement saint-gallois il dirigeait depuis 1911 le Département de l'Instruction publique. A trois reprises il revêtit la charge de Landammann. Scherrer voua surtout son intérêt et ses connaissances scientifiques à la législation sur les fabriques et sur la responsabilité civile. Il était l'un des chefs les plus en vue du parti du Grütli, dont il fut longtemps le président. C'est en grande partie à lui qu'est due la constitution de la Confédération suisse du travail et du secrétariat ouvrier (1887). Tout en se tenant ferme sur le terrain national, Scherrer a porté un vif intérêt aux

questions d'organisation du travail dans le domaine international, ainsi qu'à la protection internationale des ouvriers. Il s'est occupé activement de la fondation de l'Office international du travail qu'il présida depuis 1900. Notre parlement a perdu en lui une de ses personnalités les plus marquantes et la Société suisse d'assurances contre les accidents, son président.

Eugène Ruffy, ancien Président de la Confédération, directeur du Bureau international des postes, était fils de Victor Ruffy, également ancien président de la Confédération. Né à Lutry, le 2 Août 1854, il prit sa licence en droit à l'Académie de Lausanne et entra dans la carrière d'avocat en 1880. De bonne heure il voua son activité aux affaires publiques vers lesquelles le portaient ses goûts et ses grandes capacités. Il a joué un rôle important dans la vie politique du Canton de Vaud et de la Suisse. Il fut élu au Conseil national le 15 Janvier 1882 et député au Grand Conseil vaudois la même année. Il fit partie de l'Assemblée constituante de 1884. Nommé Conseiller d'Etat en 1885, ce fût lui qui, comme chef du Département de l'instruction publique et des cultes, transforma l'ancienne Académie de Lausanne en Université. Il présida le Conseil national en 1888 et fut élu Conseiller fédéral le 14 Décembre 1893 en remplacement de Ruchonnet. Ce fut pendant l'année 1898 qu'il remplit la fonction de Président de la Confédération. Puis, en 1899, il fût appelé au poste de Directeur du Bureau international des postes qu'il occupa jusqu'à sa mort survenue à Lutry, le 25 Octobre 1919. Pendant cette belle carrière, Ruffy a déployé au service de son pays une activité incessante et féconde. Avant tout homme d'action, doué d'une volonté énergique qui savait s'imposer, maniant la parole avec une grande facilité, il a, dans toutes les fonctions qu'il a remplies avec une haute distinction, laissé une trace qui ne s'effacera pas. Comme homme politique aux convictions arrêtées et qu'il ne craignait pas de manifester, Ruffy fut souvent discuté et attaqué; ce que personne

ne lui contestera c'est qu'il fut un chaud patriote et un excellent serviteur de son pays.

Le juge cantonal *Louis Grenier*, était une personnalité bien connue dans le Canton de Vaud, comme professeur, magistrat et militaire. Il était né à Lausanne le 15 Novembre 1846. Après avoir étudié à l'Académie de Lausanne, il obtint son brevet d'avocat, et fit partie du Grand Conseil de 1874 à 1878. En 1878, il remplaça le professeur Guisan à la chaire de droit civil à l'Académie. De 1881 à 1893 il fit partie de la Municipalité de Lausanne et dirigea les finances; entre temps, en 1886, il avait été nommé juge suppléant du Tribunal Cantonal. En 1892, après 24 ans d'enseignement comme professeur extraordinaire, Grenier fut nommé professeur ordinaire de droit et de procédure civile à l'Université de Lausanne, dont il fut recteur de 1902 à 1904. En 1905, il prit place dans la cour de justice cantonale vaudoise, qu'il présida à plusieurs reprises. Grenier a rendu de grands services aux juristes en rédigeant le *Journal des Tribunaux*. Comme militaire, il était parvenu au grade de colonel, il s'intéressait spécialement à la cause du tir en Suisse. Dans toutes les fonctions qu'il a remplies Grenier a déployé de grandes qualités et fait preuve d'un dévouement qui lui ont attiré la confiance et l'estime de ses concitoyens. Il est décédé le 7 Décembre 1919, âgé de 73 ans.

Robert Cossy, Conseiller d'Etat et Conseiller national, a, sans faire beaucoup de bruit, rendu des services éminents à son pays et le Canton de Vaud tout entier a déploré sa mort, survenue le 23 Mai 1920, comme celle de l'un de ses bons et fidèles serviteurs. Né à Aigle le 22 Février 1861, après avoir commencé des études de sciences, Cossy se tourna du côté du droit, fit ses études juridiques à la Faculté de droit de Lausanne et, après avoir pratiqué quelque temps à Lausanne, ouvrit son étude d'avocat à Aigle. Membre du Conseil communal d'Aigle qu'il préside en 1891, député au Grand Conseil, il est désigné par ses amis politiques pour représenter au Conseil d'Etat

vaudois la minorité libérale pendant longtemps exclue de toute participation au gouvernement. Son élection, faite par le Grand Conseil le 22 Mars 1893, fut un événement politique pour le Canton de Vaud. Comme Conseiller d'Etat, il dirigea le Département militaire, puis le Département de justice et police. Il fut quatre fois président du Conseil d'Etat, en 1897, 1901, 1907 et 1917. Grâce à son caractère aimable, à son tact, à son travail acharné, Cossy prit une place importante dans la vie politique de son canton et gagna la sympathie de tous. En 1916, il fut élu député au Conseil national, où sa parole était très écoutée, soit dans les séances du Conseil, soit dans celles des commissions. Pendant la guerre, comme directeur du service territorial du Ier Arrondissement, il eut à organiser les services de transports des internés, des rapatriés et des prisonniers de guerre. Dans toutes les fonctions qu'il a remplies Cossy s'est montré un travailleur consciencieux autant que modeste et il est parti accompagné de l'estime et de la reconnaissance de tous ses concitoyens.

Jules Paul Jeanneret, notaire et avocat à la Chaux-de-Fonds, était le doyen de la Société suisse des juristes dont il fut l'un des fondateurs et à laquelle il ne cessa de porter un vif intérêt. Il s'est éteint le 15 Octobre 1919 à l'âge de 91 ans après une belle carrière, toute entière consacrée à son pays et au travail. Né le 11 Août 1829 à La Chaux-du-milieu, Jeanneret fit ses études à Neuchâtel, Heidelberg et Berlin, il les termina à Paris, puis rentra à La Chaux-de-Fonds, où il ouvrit un bureau d'avocat, après avoir été reçu au barreau en 1854 et notaire en 1855. A La Chaux-de-Fonds il s'occupa de bonne heure des affaires publiques comme membre des autorités communales et de la Commission de l'Ecole d'horlogerie. Au cantonal, il fit partie du Grand Conseil de 1880 à 1904. Jeanneret était très apprécié dans son canton comme excellent juriste, par la solidité et l'étendue de ses connaissances. Il plaida de nombreux procès importants, mais ne

négligea jamais de soutenir les causes des humbles et des faibles. Ce n'est qu'en 1918 qu'il dut abandonner les affaires. Si la mort de cet excellent vieillard a été un deuil pour les siens, nous pouvons dire aussi qu'elle a causé un véritable chagrin aux membres de notre Société qui l'ont connu et apprécié.

Le Dr. *Alexandre Seiler* était l'une des personnalités les plus connues du Valais. Sa réputation comme grand hôtelier s'était étendue bien au-delà des frontières de son canton. Il était né à Brigue le 6 Janvier 1864. Il fit ses études à Sion et à Heidelberg où il conquit son grade de docteur en droit, puis à Louvain et Munich. A la mort de son père, il reprit la direction des Grands Hôtels Seiler, à Zermatt, qu'il transforma en société et auxquels il donna une impulsion nouvelle et une renommée mondiale. Député au Grand Conseil valaisan depuis 1889, il présida ce corps à diverses reprises. Depuis 1906, il était l'un des représentants les plus autorisés du Canton du Valais au Conseil national, où il jouait un rôle en vue, notamment dans toutes les questions touchant au tourisme et aux relations de la Suisse avec l'étranger. Il siégeait à la droite catholique. Lorsque fut créée l'Association Pro Sempione, il en prit la présidence qu'il n'abandonna que lorsqu'il fut nommé président de l'Office suisse du tourisme qui venait d'être créé. Seiler avait le sens inné de l'organisation, ses qualités d'administrateur se sont révélées dans les nombreuses entreprises auxquelles il a collaboré, parmi lesquelles on peut citer encore la construction des chemins de fer de Viège à Zermatt, du Gornergrat et de la Furka. Son opinion s'imposait avec autorité. Il l'exprimait d'une manière claire et précise, mais non dépourvue d'un certain charme. Seiler a rendu de grands services à son canton d'origine et à la Suisse entière.

Le professeur Dr. *Ferdinand Gentet* était une personnalité bien connue dans la Société suisse des juristes, dont il a, pendant longtemps, fréquenté assiduellement les réunions. Tous ceux qui l'y ont rencontré conserveront

le souvenir de sa belle prestance, de sa courtoisie parfaite et de la finesse, parfois mordante, de son esprit. Né en 1845 et décédé le 27 Décembre 1919, Gentet a fourni une brillante carrière, toute entière consacrée aux travaux juridiques, pour lesquels il était remarquablement doué. Il avait toutes les qualités qui font un grand avocat et il a brillé au premier rang dans le barreau genevois, dont il était le doyen d'âge lorsque la mort l'a subitement enlevé. Plusieurs des causes dont il fut chargé resteront célèbres dans les annales judiciaires, telles sont: le différent entre les cantons de Vaud et de Genève à propos du niveau du lac Léman, l'affaire des droits de mutation de la Compagnie de la Suisse occidentale. Nombreuses sont les consultations qu'il a données à l'Etat et à la Ville de Genève sur des questions litigieuses particulièrement difficiles à résoudre et sur lesquelles ses avis ont souvent permis d'éviter des procès. La lucidité de son esprit, la sûreté de son jugement, sa connaissance approfondie du droit sous toutes ses formes et sa correction toujours impeccable, faisaient que son opinion était souvent recherchée et toujours appréciée. Son habileté comme procédurier était remarquable. Indépendamment de sa profession d'avocat, Gentet occupa pendant 38 ans une chaire de professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Nommé professeur en 1875, il commença par enseigner la procédure civile et l'organisation judiciaire. Puis, en 1885, il se chargea de l'enseignement du droit international public et privé. Son enseignement clair et solide avait le mérite de viser directement aux solutions pratiques. Ses étudiants appréciaient vivement les directions et les conseils toujours marqués au coin du bon sens que leur donnait leur professeur à côté de son enseignement. Il donna sa démission de professeur en 1903 et fut alors nommé professeur honoraire. Mais ce ne fut pas là le terme de son activité, il la soutint avec le même intérêt pour tout ce qui touchait au droit, dans son cabinet d'avocat, jusqu'à la veille de sa mort. A côté de ses occupations

comme avocat et professeur, Gentet remplit les fonctions de juge à la Cour de cassation qu'il présida de 1908 à 1910. Gentet a publié, en outre de sa thèse de licence sur l'Extinction de la nationalité et de sa thèse de doctorat sur Les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction, des études sur Le for de l'action civile résultant d'un délit (1879), sur La loi fédérale sur les rapports de droit civil (1891) et sur l'Arbitrage international (1899) sans parler de nombreux mémoires et consultations sur des affaires litigieuses dont il eut à s'occuper. Comme membre de notre société il prit une part active à ses travaux et présenta, en 1891, à Genève, un rapport sur l'aide à donner par la Confédération à l'enseignement du droit.

En perdant *Charles Vuille*, le 6 Mars 1920, le barreau genevois a vu disparaître un autre de ses membres les plus distingués et qui lui ont fait le plus d'honneur. Né en 1856, après avoir fait ses études à Genève, Vuille entra à l'âge de 24 ans dans la carrière d'avocat, à laquelle il se consacra jusqu'à ses derniers moments avec toute l'ardeur qu'il apportait à tout ce qu'il faisait. En fait de fonction publique il remplit celle de juge suppléant au Tribunal civil et fut député au Grand Conseil pendant une législature, il s'y distingua par la grande indépendance de ses opinions. C'est comme avocat que Vuille laissera un nom. Il avait une véritable passion pour sa profession. Avocat d'affaires, il était habile à débrouiller les causes les plus compliquées et il défendait toutes celles qui lui étaient confiées avec une véhémence et un talent oratoire dont on gardera le souvenir au Palais. Ses confrères l'avaient appelé à présider l'Ordre des avocats et c'était, croyons-nous, le titre qui lui était le plus cher. Ce qui caractérise la vie de Vuille, c'est qu'elle fut toute entière consacrée au culte du droit et de la justice. Lorsqu'une cause lui paraissait juste ou qu'il estimait se trouver en présence d'une injustice, rien ne pouvait l'arrêter dans

l'expression de sa conviction. Il éprouva une véritable souffrance des injustices commises à l'égard de la Belgique et des horreurs de la guerre, et, dans plusieurs occasions, il ne put pas contenir les manifestations de son indignation. On sait qu'il fut traduit devant la Cour pénale fédérale à l'occasion de l'exposition qu'il avait organisée des gravures de Raemaekers et qu'il fut acquitté. Mais ce n'est pas seulement par sa parole et ses écrits qu'il fut secourable aux victimes du malheur ou de l'injustice. Il déploya une activité charitable active dans l'intérêt des populations belges victimes de la guerre et en maintes occasions, prêta son appui aux faibles. Avec cela, esprit fin et cultivé, Vuille avait l'amour des belles œuvres d'art, des beaux livres, et il savait exprimer son admiration pour toutes les manifestations de la beauté, soit dans sa conversation, qui était charmante, soit par sa plume, qui était alerte et spirituelle. La fin de la vie de Vuille fut obscurcie par de cruelles souffrances qu'il a supportées avec une vaillance admirable.

Messieurs, depuis notre dernière réunion, un fait capital, dont nous ne pouvons encore qu'imparfaitement apprécier les conséquences, s'est passé dans l'histoire de notre pays. Il a une importance trop grande, soit par l'agitation qu'il a soulevée, soit par l'influence qu'il pourra exercer sur les destinées de la Suisse pour que, dans une assemblée comme celle-ci, nous puissions le passer complètement sous silence, sans revenir d'ailleurs sur une polémique aujourd'hui sans objet. Le 16 Mai 1920, le peuple suisse, à la majorité du peuple et des Etats, a décidé l'adhésion de la Suisse à la Société des nations. Les motifs qui militaient en faveur et contre cette décision ont été développés, avant le vote, avec une ampleur et une ardeur qui ont montré quel intérêt passionné notre peuple apportait à cette question, l'une des plus graves de celles sur lesquelles il ait jamais eu à

se prononcer. Si la lutte fut émouvante à cause de l'importance de son enjeu, elle le fût aussi parce que, placée au-dessus des intérêts matériels et des intérêts des partis politiques, elle réveilla le sentiment national et patriotique de notre peuple. Partisans et opposants ont, pendant des mois, combattu avec un patriotisme égal pour faire triompher les idées qu'ils estimaient les plus conformes au bien du pays. Il n'est plus temps de revenir sur cette mémorable campagne, si ce n'est pour constater qu'elle nous a fourni l'occasion de soumettre à une revision approfondie les bases de notre organisation fédérale et de nos institutions démocratiques, pour savoir si elles étaient compatibles avec la nouvelle organisation dans laquelle on nous demandait d'entrer. Ce débat n'aura pas été inutile, car il nous a fait faire, de part et d'autre, un examen de conscience sur la manière dont nous concevons la situation et le rôle de notre pays dans le monde et, sur bien des points, il nous a amenés à reconnaître que nous aurons à rectifier nos principes et nos idées, pour les mettre mieux en harmonie avec le nouvel état de choses que le bouleversement mondial a imposé. Ces discussions, lorsqu'elles sont restées purement objectives, ont soulevé des questions dont la portée dépasse, pour nous, l'objet spécial et immédiat de l'adhésion à la Société des nations, car, lorsqu'elles ont porté, par exemple, sur le maintien de notre neutralité, sur la limitation de la souveraineté de la Suisse, sur sa situation internationale, elles ont touché au sources mêmes de notre existence et nous ont mis en présence de problèmes qu'il y a peu d'années nous aurions à peine osé aborder, mais sur lesquels les événements nous contraignent à prendre position.

Et maintenant, le peuple a prononcé. Il a décidé que la Suisse fera partie de la Société des nations. Sera-ce pour son bien, ou aura-t-elle à s'en repentir? L'avenir seul permettra de répondre à cette question. En attendant que les événements se déroulent, chacun y répondra suivant la dose de foi ou d'optimisme qui est en lui. Il

serait vain de vouloir aujourd'hui, par l'analyse du texte du Pacte, faire la démonstration que ce nouvel organisme réalisera les espérances qui sont placées en lui. Ce que nous pouvons seulement faire, c'est de constater que le résultat à atteindre est assez grandiose pour qu'il valut la peine de le tenter.

Si l'on voulait sincèrement arriver à supprimer la guerre, à garantir aux peuples la paix et la sécurité, établir entre les Etats des relations internationales fondées sur le droit, si l'on voulait assurer une plus rigoureuse observation des principes du droit international, il fallait, avant tout, créer l'organisation et les instruments qui permettront d'atteindre ces buts. Ils sont maintenant créés par le Pacte du 28 Juin 1919 et la Suisse est appelée à collaborer à son application. C'est encore une organisation imparfaite, incomplète, qui ne réalise pas encore tout l'idéal entrevu. Elle ne pourra le réaliser entièrement que lorsque tous les Etats qui se rallieront sincèrement à ses principes auront été admis à en faire partie. Mais c'est bien le maximum de ce qui pouvait être fait lorsque le Pacte a été conclu. Cette société inspire encore à quelques-uns une certaine défiance; elle n'a pas encore eu pour effet de supprimer la guerre, ni les intrigues diplomatiques, ni les désaccords entre les Etats. Les motifs de critiques à son adresse ne manquent pas, et il faut bien reconnaître que l'état actuel de l'Europe est encore bien éloigné de ce règne de la paix auquel aspirent les peuples pour reprendre leur équilibre. Mais est-il équitable d'adresser à la Société des nations le reproche d'impuissance ou de la déclarer en faillite avant même qu'elle ait pu s'organiser et constituer les organes et les rouages qui doivent assurer son fonctionnement? C'est déjà beaucoup qu'une conception visant à un but aussi élevé et aussi difficile à atteindre que celui de supprimer l'un des maux qui afflige l'humanité depuis ses origines, de reconstruire les bases sur lesquelles reposent les relations entre les peuples, d'unir dans un même effort pour le droit et la justice

toutes les nations civilisées, ait trouvé une formule qui, malgré ses imperfections et ses lacunes, rapproche cependant plus l'humanité de son idéal, qu'aucun des moyens employés jusqu'ici.

Les bases de l'édifice sont posées, il s'agit maintenant de construire sur ces bases avec des matériaux faits de confiance, de bonne volonté, de loyauté, de conciliation, que cimentera le respect du droit de tous et de chacun.

Pour nous, en Suisse, on comprendra que nous nous demandions avec quelque anxiété quel rôle remplira la Suisse dans cette société et quelle pourra être son influence. La crainte a été manifestée que son rôle de petit pays, de très petit pays, ne soit bien effacé, et qu'en présence des grandes puissances pesant de tout le poids de leur influence et de leur force, elle n'ait quelque peine à faire entendre sa voix. Cette crainte n'a cependant pas empêché, dans le passé, la Suisse de participer à bon nombre de conférences internationales, et nous ne sachions pas qu'elle y ait été écrasée.

D'ailleurs, au point de vue du droit, le Pacte lui-même écarte ce motif de crainte. Dans l'Assemblée, composée des représentants de tous les membres de la Société, la Suisse aura, comme tous les autres membres, trois représentants et disposera d'une voix d'une valeur égale à toutes les autres. Pour les décisions qui doivent être prises à l'unanimité, et c'est la généralité des cas, sa voix pèsera donc du même poids que celle des grandes puissances. Pour l'admission de nouveaux membres, une majorité des deux tiers des voix est requise. Les questions de procédure sont décidées à la majorité des voix. Sous le rapport de l'égalité des droits dans l'Assemblée, on ne peut donc adresser aucune critique au Pacte, qui respecte les droits des petits Etats comme la Suisse, avec toutes les garanties désirables. La Suisse pourra-t-elle remplir un rôle plus important et exercer une influence plus étendue si elle fait partie du Conseil, de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de justice dans lesquels tous les Etats ne

pourront pas être représentés, nous l'ignorons encore. Mais ce qui est au moins aussi important est de savoir si la Suisse peut espérer exercer une action sur les décisions que prendra la Société, si elle peut envisager que son opinion aura quelque influence, au moins morale, dans les délibérations auxquelles elle sera appelée à prendre part. Cela dépendra évidemment pour beaucoup de l'attitude qu'elle prendra, de la valeur et de l'autorité qu'auront ses représentants. Nous voyons cependant déjà que cette influence pourra s'exercer d'une manière heureuse par l'exemple que fournira son histoire, son développement politique et celui de ses institutions.

On a déjà signalé avec beaucoup d'à — propos les analogies qui existent entre les principes sur lesquels est fondée la Société des nations et ceux qui ont été à la base de notre Confédération primitive. En analysant notre premier Pacte de 1291 et son épanouissement, on a démontré que tous les principes juridiques qui s'y trouvent énoncés ont été adoptés dans le Pacte de 1919. Lorsqu'on constate comment la première alliance entre les cantons primitifs s'est développée pour arriver à la Confédération actuelle, comment cet organisme rudimentaire a réussi, malgré ses imperfections, à établir la paix et l'union entre des peuples de races, de mœurs, de langues diverses, à assurer entre eux l'application uniforme du droit et de la justice, et les a conduits à mettre en commun la défense de leurs principaux intérêts, on a des motifs d'espérer que le Pacte de 1919, s'il n'arrive pas à réaliser cette confédération d'Etats d'une manière aussi complète, permettra du moins de marcher dans cette voie.

Nous n'ignorons pas que, s'il y a quelques analogies entre notre antique pacte et celui de 1919, certaines conditions fondamentales sont cependant fort différentes. Alors que le Pacte de 1291, si concis, si simple, rédigé et appliqué par des hommes qui n'étaient pas de grands chefs d'Etats, a pu se développer sans être l'objet des interprétations plus ou moins subtiles de la diplomatie inter-

nationale, la Société des nations, elle, pourra-t-elle être à l'abri des combinaisons et des intrigues d'une diplomatie qui ne paraît pas encore acclimatée à la lumière du grand jour et dont les peuples intéressés ont de la peine à pénétrer les mystères? Personne ne voudra cependant admettre que le Pacte reste immuablement ce qu'il est. Il est appelé à se développer, à s'étendre, à perfectionner ses moyens pour assurer la paix et la justice. C'est le désir et le but de tous ceux qui y ont adhéré. Il n'est pas inutile de rappeler, à ce propos, qu'en se prononçant pour l'adhésion de la Suisse, l'Assemblée fédérale a formulé expressément l'espoir „que la Société des nations actuelle s'élargira dans un avenir non éloigné de manière à devenir universelle“. Alors même que ce vœu soit exprimé, non dans le texte de l'Arrêté fédéral, mais dans son préambule, le peuple suisse s'y est certainement associé par son vote. Le développement historique de la Suisse, l'exemple des résultats qu'a produit chez elle le plein épanouissement de ses institutions démocratiques, sont la démonstration que les bases encore fragiles de la Société peuvent se consolider. La présence de la Suisse dans l'Assemblée de la Société des nations, la voix qu'elle y fera entendre pour faire part de ses expériences, des difficultés qu'elle a rencontrées et surmontées, des étapes qu'elle a franchies, ne pourront que contribuer à aider au développement du Pacte.

Ce n'est pas seulement sous ce rapport que le Pacte est perfectible et qu'on doit attendre qu'il étende ses effets. Son but principal est assurément, actuellement, d'abolir la guerre, de garantir la paix et d'assurer le respect des traités. Mais il va plus loin. Il laisse déjà entrevoir la possibilité de régler, par le moyen de la Société des nations et de ses organes, tout d'abord toutes les relations de droit international public entre les nations, mais aussi les relations rentrant dans le domaine du droit international privé. Il établit, dans son préambule, la nécessité d'entretenir au grand jour des relations inter-

nationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, de faire régner la justice et de respecter toutes les obligations des traités. Il prévoit déjà une action internationale pour assurer et maintenir des conditions de travail équitables et humaines, pour exercer un contrôle sur la traite des femmes et des enfants et le trafic des drogues nuisibles, pour assurer et maintenir la liberté du commerce et du transit, ainsi qu'un traitement équitable du commerce, pour prévenir et combattre les maladies. Toutes ces questions intéressent la Suisse au premier chef, et à moins de se mettre en dehors du monde civilisé, elle ne saurait s'abstenir de participer à leur examen. Ce sont des sujets du domaine humanitaire et commercial sur quelques-uns desquels elle a déjà fait ses expériences et qui rentrent directement dans la ligne de conduite qu'elle a toujours suivie.

Mais on peut voir plus loin et on peut prévoir que les questions de droit international privé arriveront aussi, tout naturellement, dans le champ d'activité de la Société des nations. Depuis assez longtemps on attend des accords internationaux plus généraux que ceux qui existent déjà, en matière d'état civil, sur la validité et les conditions du mariage et du divorce, sur la tutelle, objets que les conventions de la Haye n'ont réglés que d'une manière incomplète et imparfaite. Les conflits de droit international en matière de successions demandent aussi à être réglés. Plus que jamais il sera nécessaire d'arriver à une réglementation internationale de la lettre de change, du chèque et des autres contrats relatifs au droit commercial. Dans presque tous les domaines du droit civil et commercial surgissent, dans les relations internationales, des difficultés qui demandent à être résolues d'une manière uniforme par des conventions conclues avec un nombre d'Etats aussi grand que possible. Aucun Etat plus que la Suisse, par sa situation géographique et les relations que ses habitants entretiennent avec

les états voisins, n'est intéressé à ce que des accords internationaux s'établissent dans tous ces domaines. Sans doute, la Société des nations aura d'autres tâches à accomplir avant d'aborder ces questions. On peut cependant envisager qu'elle les abordera aussi à leur tour, si ce n'est pour les résoudre directement, du moins pour en faciliter la solution, et qu'après avoir consacré ses efforts au rétablissement de la paix et au règlement des rapports de droit international public, elle utilisera ses forces et ses organes à amener de l'ordre et de la justice dans les relations du droit international privé. La Suisse compte suffisamment de juristes experts en ces matières, elle a fait assez d'expériences dans ce domaine, pour que, sans parler de son intérêt immédiat, sa collaboration puisse être utile et profitable.

La conclusion à laquelle je veux arriver, en manifestant ma confiance dans l'avenir et dans le développement de la Société des nations devenue universelle, est d'exprimer le désir que la Suisse soit à la hauteur du rôle international qu'elle est appelée à remplir. Si peut-être elle n'est appelée à jouer qu'un rôle de second plan dans les grandes questions de politique internationale, qu'elle se prépare du moins à aborder avec une autorité suffisante les questions de droit international qui l'intéressent directement et dans lesquelles elle pourra avoir une influence immédiate. C'est une des tâches de l'avenir qui s'impose aux juristes suisses et ce sera en préparant la solution de ces problèmes que la Suisse pourra rendre des services à la Société des nations.

C'est en souhaitant que notre Société ne reste pas inactive dans ce vaste champ d'activité que je déclare ouverte la 55ème assemblée générale de la Société suisse des juristes.

II.

Au nom de l'assemblée, le Président remercie la Faculté de droit de l'Université de Bâle et la Société

bâloise des juristes de leur don de fête, une brochure contenant des monographies de cinq membres de la Faculté.

Sur la proposition du Président sont nommés secrétaires:

M. le Dr. *Edouard His*, privat-docent à Bâle;

M. le Dr. *Walter Stooss*, avocat à Lausanne;

puis sont nommés vérificateurs du compte:

M. le Dr. *Hans Burckhardt*, notaire à Bâle,

M. *Ernest Strittmatter*, avocat à Neuchâtel.

M. le Dr. Ad. ImHof, membre du Conseil d'Etat à Bâle, communique, au nom du Comité d'organisation, un changement au programme de l'après-midi.

Le Président donne ensuite lecture d'un rapport présenté par le Comité de secours de juristes suisses en faveur d'enfants de juristes autrichiens (Président M. le Dr. J. Kauffmann; secrétaire M. le Dr. Brüstlein). D'après ce rapport, le nombre des enfants qui ont séjourné en Suisse est de 214; les dons se sont élevés à la somme de Fr. 17,333.—. Cette œuvre de charité a été accueillie par les collègues autrichiens avec la plus profonde reconnaissance.

III.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante:

Die Kontrolle in der schweizerischen Aktiengesellschaft.

Le Président communique à ce sujet que M. Logoz, empêché de présenter le rapport en langue française, a été remplacé par M. Aubert, avocat à Genève qui a bien voulu, au dernier moment, se charger de ce travail.

Der Referent, Herr Dr. Max Staehelin, Direktor der schweizerischen Treuhandgesellschaft in Basel, gibt einleitend folgende Zusammenfassung seines gedruckt vorliegenden Referates:

Die vorgeschlagene Berechtigung des Verwaltungsrates, die Buchführung und Bilanz der Gesellschaft durch Sachverständige prüfen zu lassen, erleichtert dem Verwaltungsrat die Erfüllung seiner Aufsichtspflichten und entlastet ihn zugleich von mancher Tätigkeit, die sonst an seine Mitglieder weite Anforderungen an Sachkenntnis und Zeitaufwand gestellt hätte. Auf Grund eines objektiven, aktenmässigen Berichts wird er sich selbst besser orientieren können. Da aber manche Verwaltungsräte diese Orientierung schon besitzen, ist die vorgeschlagene Vorschrift als Fakultativum, nicht als Obligatorium gedacht. Die Kontrollstelle hätte in diesem Falle zwei Berichte zu erstatten: einen detaillierten, kritischen, mit Darstellung aller Einzelheiten ohne Rücksicht auf Geheimhaltung, und einen summarischen, der für die Generalversammlung bestimmt wäre, mit Rücksicht auf das Geschäftsgeheimnis gegen aussen, ohne Angaben über Bezugsquellen, Produktions- und Betriebsverhältnisse, Absatzgebiete, Preisgestaltungen u. dergl., was der einzelne Aktionär missbrauchen könnte. Am Grundsatz, dass der Verwaltungsrat für die Geschäftsführung allein verantwortlich bleibt, wird dadurch nicht gerüttelt. Der Verwaltungsrat muss das Vertrauen der Aktionäre besitzen; nur wo dieses Vertrauen erschüttert ist, soll die Geschäftsführung einer Kontrolle unterworfen werden gemäss Art. 776 des Entwurfs. Die Wahl dieser ausserordentlichen Kommissäre oder Sachverständigen (neben den ordentlichen Revisoren) kann sowohl durch die Mehrheit der Generalversammlung erfolgen, als durch eine genau bestimmte Minderheit; in letzterm Falle müssen aber Missbräuche zugunsten von Sonderinteressen gewisser Gruppen vermieden werden. Vertrauensmissbräuche erfolgen fast nie durch den Verwaltungsrat generell; sie sind überhaupt Ausnahmen. Man braucht daher die Verwaltungsräte nicht von vorneherein unter eine Kontrolle zu stellen. Die Erfahrungen mit dem System des Aufsichtsrates in Deutschland ermutigen sicher nicht zu einer Nach-

ahmung. Sollte die Kontrollstelle auch die Aufsicht über die Geschäftsführung ausüben müssen, so würden, zwecks engerer Fühlungnahme, ihre Organe eben schon vorher zur Beratung wichtiger Entschlüsse der Verwaltung und der Direktion beigezogen. Anders verhält es sich mit der Rechnungsprüfung; diese soll durch die Aktionäre kontrolliert werden können; denn diese müssen die notwendige Grundlage zum Bilanzgenehmigungs- und zum Gewinnverwendungsbeschluss erhalten. Für die Geschäftsführung kann der Aktionär die Verantwortung dem Verwaltungsrat überlassen, für die Rechnungsführung aber nicht.

Der Umfang der Prüfungspflicht darf sich nicht beschränken auf eine rein formelle Prüfung der Übereinstimmung der Posten der Bilanz mit den Salden des Hauptbuchs, wie dies heute der vom Bundesgericht sanktionierte Rechtszustand ist. Aber die Umschreibung der Pflichten der Revisoren ist sehr schwierig; die Revisionsarbeit ist von Betrieb zu Betrieb, von Jahr zu Jahr veränderlich. Notwendiges und Überflüssiges kann nicht allgemein unterschieden werden; wo in einer Gesellschaft schon Kontrollorgane am Werke waren, wird eine Nachpunktierung aller Posten nicht mehr nötig sein. Der Revisor kann auch die Art der Prüfung im selben Unternehmen von Jahr zu Jahr ändern; er wird dies auch tun, wenn der Geschäftsgang sich geändert hat. Eine Liste der Prüfungsaufgaben kann daher nicht von vornherein aufgestellt werden. Auch Zwischenrevisionen können das eine Mal wichtig und wertvoll sein, das andre Mal völlig überflüssig; ebenso verhält es sich mit der Prüfung der Bewertung aller einzelnen Bilanzposten, mit der Feststellung des Kassenbestandes (die bei der Abwicklung des Barverkehrs durch Banken, Girostellen etc. entbehrlich sein kann). Selbst in der Prüfung der Belege kann man verschieden weit gehen je nach der Organisation des Geschäfts.

Weil die Revisionspflicht im Gesetze nicht schematisch umschrieben werden kann, ist nun eben auf die Persön-

lichkeit des Revisors bei seiner Wahl grosse Sorgfalt zu verwenden. Er muss sachverständig sein, muss sich in den Betrieb der zu prüfenden Gesellschaft hineinversetzen können, muss die Organisation der Rechnungsführung von Anfang an überblicken. In Betracht kommen in erster Linie Berufsrevisoren; die Ausbildung des patentierten Revisors kann sich auch bloss auf seine sachlichen Kenntnisse, aber kaum auf seine Charaktereigenschaften erstrecken. Charlatane und üble Existenzen kommen in jedem freien Berufe vor. Eine gewisse Gewähr bietet Zugehörigkeit zu Revisorenverbänden oder zu Treuhandgesellschaften, die eine hohe *diligentia in eligendo et custodiendo* anwenden.

Dass kleine Aktiengesellschaften durch Gesetz von der Verpflichtung zur Ernennung einer qualifizierten Kontrollstelle entbunden sein sollen, ist ein Übel, aber unumgänglich. Dabei kann einzig auf die Höhe des Aktienkapitals abgestellt werden; denn diese ist das einzige sichtbare und jeden Zweifel ausschliessende Kriterium. Die Umsatzziffer wäre dazu ungeeignet, da sie im Momente der Bestellung der Kontrollstelle noch gar nicht bekannt ist.

Die Verantwortlichkeit der Kontrollstelle ist gegenüber dem Gesetze sehr verschärft. Der Revisor haftet schlechthin für jedes Verschulden nach dem strengen Masstab, der für die Beurteilung von Sachverständigen gilt. Die Öffentlichkeit und die Aktionäre sollen sich dieser hohen Haftung der Sachverständigen bei ihrer Beurteilung und Wahl bewusst sein. So werden wir zwar nicht die ideale Kontrollstelle erlangen, aber doch das, was bei dem heutigen Stand der Fachausbildung der Revisoren erreichbar ist.

M. Théodore Aubert, avocat à Genève, s'excuse tout d'abord de l'impromptu de son travail. Il se bornera, dit-il, à en faire à l'assemblée un résumé succinct.

L'insuffisance des règles actuelles du Code des obligations sur le contrôle des sociétés anonymes est manifeste;

la doctrine et la jurisprudence ont reconnu que toutes ses dispositions ne sont qu'une façade.

Les défauts principaux sont, sans parler de l'imprécision des textes mêmes du C. O., le caractère temporaire des investigations obligatoires et la quasi-irresponsabilité des contrôleurs. Ceux-ci sont souvent mal choisis, ils sont la plupart du temps des personnages incapables.

Le but d'un contrôle bien compris est tout d'abord d'empêcher toute négligence et fraude de la part de la direction et du Conseil d'Administration. Le contrôleur-vérificateur doit ensuite collaborer avec la direction et l'administration à la surveillance du personnel, il doit enfin être leur aide dans la réforme et l'amélioration de l'organisation comptable de la société.

Le contrôle des S. A. porte actuellement sur une simple révision des livres. C'est insuffisant; il faut aussi qu'il soit procédé à la vérification des estimations portées au bilan par le moyen de sondages. Puis il s'agit d'établir le contrôle de la gestion qui doit comprendre, à notre avis, deux choses; la surveillance de l'observation, par les administrateurs et les directeurs, des règles légales et statutaires (emploi des capitaux à des buts prévus par les statuts) et le contrôle de la liquidité relative de la société.

De temporaire, le contrôle doit à tout prix devenir permanent et être exercé à l'improviste. Ce n'est que pourvu de ce nouveau caractère qu'il sera préventivement efficace.

S'il s'agit maintenant d'examiner qui exercera le contrôle, disons, sans rechercher si les contrôleurs devront ou non être choisis parmi les actionnaires, que ce devront être des professionnels, des sociétés fiduciaires ou des experts comptables diplômés qui seront responsables, vis-à-vis des actionnaires, des obligataires et aussi des créanciers de la société, de tout dommage causé volontairement ou par négligence.

Un dernier point enfin touchant le droit des minorités. Le système actuel est boiteux. Si les réformes que nous

préconisons sont adoptées, il faudra modifier également l'art. 641 C. O. et prévoir une procédure sommaire permettant aux actionnaires d'obtenir rapidement, c'est-à-dire en temps utile, une vérification supplémentaire de l'inventaire.

Le Président remercie MM. les rapporteurs de leur introduction et ouvre la

discussion générale.

M. Sidney Schopfer, avocat à Lausanne, est pleinement d'accord avec les critiques formulées par le rapporteur français. D'une manière générale il admet les conclusions du préopinant au sujet de l'insuffisance des règles actuelles du contrôle par les commissaires-vérificateurs.

Mais il formule des réserves en ce qui concerne la prétendue nécessité de conférer ce contrôle à des professionnels, quelle que soit d'ailleurs leur compétence. On devrait laisser les S. A. libres de recourir à l'assistance de spécialistes, et il est probable que les simples contrôleurs, dans certains cas, y recourraient spontanément.

L'orateur préconise un système de renforcement des obligations du contrôleur, par exemple en remplaçant l'expression „droit“ de l'art. 659 C. O. par celle de „devoir“.

Il estime que les commissaires-vérificateurs ne devraient pas seulement avoir en vue l'établissement et la vérification des comptes annuels, mais ils devraient encore et surtout être investis du droit d'examiner quand que ce soit, à l'improviste s'il le faut, tout ou partie de la gestion, sans, pour cela, avoir besoin de l'autorisation de l'assemblée générale prévue par l'art. 661.

Quant à la protection de la minorité des actionnaires, M. Schopfer demande que, pour en pouvoir garantir complètement les intérêts, les commissaires-vérificateurs seront tenus des mêmes obligations que celles qui incombent aux administrateurs du chef de l'art. 657, al. 1 et 2 du C. O.

En ce faisant, les pouvoirs et la responsabilité des commissaires-vérificateurs seraient mieux déterminés, sans qu'il soit indiqué de faire légalement intervenir un organisme officiel de contrôle totalement étranger à la société.

Herr Dr. Eugen Keller-Huguenin, Rechtsanwalt in Zürich, hält die Frage weniger für eine juristische als für eine volkswirtschaftliche und befürchtet, dass wir Juristen nicht über den blossen Paragraphen hinauskommen. Schon vor acht Jahren habe er den Standpunkt vertreten, die Kontrollstelle sei abzuschaffen, da er jeden Versuch, den wirklich Verantwortlichen einen sozial subordinierten Kontrolleur zur Seite zu stellen, als ungenügend erkenne. Wir könnten aus dem vorhandenen Menschenmaterial nur Revisoren auswählen, welche die Fähigkeit haben, die Buchhaltung nachzuprüfen; wir würden aber nicht genügend Revisoren finden, die der Generalversammlung auch freie, kritische Anträge über die Geschäftsführung stellen könnten. Beide Eigenschaften lassen sich im menschlichen Gehirn nicht vereinigen. Sogar die nötige Zahl Direktoren, besonders für kleinere Betriebe, lasse sich bei der heutigen Direktorennot nicht mehr aufbringen. Zudem sei die Kontrolltätigkeit eine durchaus unschöpferische, unproduktive Arbeit, die nicht so viele Arbeitskräfte absorbieren sollte. Die Anträge der Referenten seien Symptome einer Reaktion auf die kleinen Bankkrache, die sich vor dem Kriege ereignet hätten; der Grund dieser Krache sei aber nicht mangelhafte Kontrolle gewesen, sondern die besondern wirtschaftlichen Verhältnisse und die ethisch-moralische Kleinlichkeit der Verantwortlichen in der Vorkriegszeit. Heute bedürften wir einer Kontrolle, die über dem Verwaltungsrat stehe. Als Norm sollte daher allein Ziffer b) von Art. 775 im Vorschlag von Dr. Staehelin angenommen werden. Der Redner würde daher etwa folgende Fassung beantragen: „Der Verwaltungsrat erklärt der Generalversammlung, die Buchführung, Inventur und Bilanz in genügender

Weise prüfen und sich über die Prüfung sowie über die Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung einen einlässlichen Bericht erstatten zu lassen, ohne an den Auftrag hiezu irgendwelche Vorbehalte oder Einschränkungen zu knüpfen. Die Revisoren haben ihren Bericht an die Generalversammlung auf Grund des Rapportes von Sachverständigen zu erstatten; sie sind auch berechtigt, ergänzende Prüfungen selbst vorzunehmen oder durch die vom Verwaltungsrate beauftragten Sachverständigen vornehmen zu lassen.“ Daneben könne die Kontrollstelle in ihrer bisherigen subordinierten Stellung unter dem Verwaltungsrate die Tätigkeit der Direktion weiter kontrollieren.

M. le Dr. Emil Ems, à Morat, combat les idées du préopinant. Il appuie les thèses présentées par M. Staehelin, tout en insistant sur le fait que le conseil d'administration, nommé par les actionnaires, ne doit pas être entravé dans l'accomplissement de son travail par un contrôle gênant.

Herr Dr. David Streiff, Glarus, möchte das Hauptgewicht auf den Verwaltungsrat gelegt wissen, da er in der vorgeschlagenen Kontrollstelle eine unrentable Hemmung der Geschäftsführung erblickt. Die Verpflichtung der Rechnungsrevisoren zu einer kritischen Aussprache in ihrem Berichte hält er für zu weitgehend. Den vorgeschlagenen Art. 775 möchte er gänzlich streichen, da die Errichtung von Sachverständigenschulen das Geld nicht wert sei. Der Redner macht weitere Aussetzungen am Text der Vorschläge.

Herr Dr. F. Wegmann, Zürich, unterstützt die Vorschläge von Dr. Staehelin, will aber in der Kontrollpflicht der Kontrollstelle, die beizubehalten sei, nicht so weit gehen wie Herr Aubert, da eine Kontrollstelle nicht jederzeit neben der Verwaltung funktionieren könne. Der Vorstand müsse in der Verwaltung ungehemmt bleiben, aber neben ihn sei eine sachkundige Kontrolle zu stellen (unabhängige Revisoren, Revisions- und Treuhandgesell-

schaften oder sachkundige Männer). Die Vorschläge von Dr. Staehelin hält er für eine massvolle Ausdehnung der Kompetenzen der Kontrollstelle.

La discussion étant épuisée le Président accorde encore une fois la parole aux rapporteurs.

Herr Dr. M. Staehelin glaubt, es könne sich in der Abstimmung nur um eine allgemein zustimmende oder ablehnende Stellungnahme handeln, nicht aber um die Annahme von Detailfragen. Gegenüber Herrn Dr. Keller-Huguenin sei eine Aussprache heute kaum möglich. Allerdings sei die Frage der Kontrolle in erster Linie eine Persönlichkeitsfrage; ein innerer Widerspruch zwischen der Stelle eines Revisors und der eines frei disponierenden Leiters bestehe aber nicht; das beweisen die Erfahrungen mit dem englischen Chartered accounted.

M. Th. Aubert: Je ne reprends la parole que pour répondre un mot à M. Keller-Huguenin, qui croit qu'il n'existe pas de personnes capables de remplir intelligemment le rôle de contrôleur tel qu'il est préconisé par les rapporteurs. C'est une erreur; je suis persuadé qu'il se trouvera des réviseurs intelligents qui sauront remplir leur tâche avec la compétence voulue.

A la votation, dans laquelle les thèses de M. le Dr. Staehelin sont opposées à la proposition de M. le Dr. Keller-Huguenin, l'assemblée se prononce par 30 voix contre 27, en faveur des thèses du rapporteur. Cette résolution est prise dans l'idée que le procès-verbal des délibérations sera communiqué au Conseil Fédéral, et dans l'espoir que les diverses opinions exprimées par les rapporteurs et les votants seront prises en considération lors de la révision du droit concernant les sociétés anonymes.

La séance est levée.

Sitzung vom 14. September.Vorsitzender: Herr **Albert Gampert**, Notar.

IV.

Le Président donne la parole à M. A. Couchepin, juge fédéral, caissier de la Société, pour la présentation des comptes annuels et du budget pour l'exercice 1920 — 1921.

A. Compte ordinaire.

Recettes.

Cotisations	Fr. 7,018.—
Intérêts des capitaux et divers	„ 2,457.42
Total des recettes	<u>Fr. 9,475.42</u>

Dépenses.

Administration générale et frais divers . .	Fr. 3,007.50
Frais d'impression (délibérations et rapports)	„ 2,126.92
Subvention au Fonds spécial pour la publication des Sources du droit suisse .	„ 1,000.—
Total des dépenses	<u>Fr. 6,134.42</u>
Excédent des recettes	Fr. 9,475.42
„ 6,134.42	<u>Fr. 3,341.—</u>

Bilan au 30 juin 1920.

Actif net au 30 juin 1919	Fr. 51,672.90
Diminution provenant de la moins-value des titres .	Fr. 7,312.60
Augmentation provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses	„ 3,341.—
Diminution nette	<u>„ 3,971.60</u>
Actif net au 30 juin 1920	<u>Fr. 47,701.30</u>

B. Compte spécial
(pour la publication des Sources du droit suisse).

Recettes.

Subvention fédérale pour 1919	Fr. 3,000.—
Allocation du compte ordinaire	„ 1,000.—
Intérêts des capitaux et du compte courant	„ 3,171.80
Total des recettes	Fr. 7,171.80

Dépenses.

néant.

Bilan au 30 juin 1920.

Actif net au 30 juin 1919	Fr. 70,340.90
Diminution provenant de la moins-value des titres	Fr. 10,001.20
Augmentation du montant des recettes	„ 7,171.80
Diminution nette	„ 2,829.40
Actif net au 30 juin 1920	Fr. 67,511.50

Budget pour l'exercice de 1920—1921.

A. Compte ordinaire.

	Compte 1919/20		Budget 1920/21	
	Fr.	Fr.	Recettes Fr.	Dépenses Fr.
Cotisations	7018.—		7200.—	
Intérêts des capitaux et du compte courant	2419.12		2500.—	
Frais généraux	3007.50			3200.—
Frais d'impression	2126.92			3500.—
Allocation au Fonds spécial pour la publication des Sources du droit suisse	1000.—			1000.—
Prix de concours	—			1000.—
A compte nouveau				1000.—
Balance			9700.—	9700.—

B. Compte spécial

(pour la publication des Sources du droit suisse).

	Compte 1919/20		Budget 1920/21
	Fr.	Recettes Fr.	Dépenses Fr.
Subvention fédérale	3000.—	3000.—	
Allocation du compte ordinaire . .	1000.—	1000.—	
Intérêts des capitaux et du compte courant	3171.80	3500.—	
Frais de collaboration et d'impres- sion	—		8000.—
A prélever sur les capitaux		500.—	
	Balance	8000.—	8000.—

Sur la proposition des vérificateurs, ces comptes et ce budget sont approuvés à l'unanimité avec remerciements au caissier.

V.

Le président fait la communication suivante:

En 1900, M. le Dr. Schurter, juge fédéral, a été chargé d'entreprendre les travaux préparatoires d'un Code de procédure civile suisse, travail analogue à celui qu'avait fait M. Huber en vue de l'élaboration du Code civil suisse. Après vingt ans de travail, M. Schurter vient d'être victime d'une maladie grave qui l'empêche de poursuivre ses recherches et de les mener à chef. Son collègue et ami M. le juge fédéral Merz a abordé le comité de la Société des juristes, il l'a renseigné sur l'état d'avancement du travail: toute la partie historique des cantons est achevée et par conséquent tout de suite utilisable; la partie systématique est ébauchée. Deux questions se posent dès lors, celle de l'achèvement des travaux et celle d'une indemnité à la famille de M. Schurter qui ne veut et ne peut faire imprimer la partie rédigée.

Sur la proposition du Comité, l'assemblée adopte, à l'unanimité, la résolution suivante:

„Le Comité est autorisé à reprendre, avec tous les droits et le matériel, les travaux préparatoires d'un Code de procédure civile suisse (exposé historique et systématique

du droit de procédure civile des Cantons et de la Confédération) élaborés par M. le juge fédéral Schurter, pour autant qu'ils sont rédigés, et de fixer les conditions de la reprise. Il est en outre autorisé à confier la suite des travaux à une personne compétente et de convenir avec elle des conditions."

VI.

Herr Prof. Paul Speiser, Basel, möchte im Anschluss an diesen der Rechtsvereinheitlichung förderlichen Beschluss anregen, dass sich der Juristenverein in vermehrtem Masse mit der neuern Fiskalgesetzgebung befasse und den Rechtsgrundsätzen in dieser Materie mehr Interesse entgegenbringe. 1881 und 1902 sei die Frage der Doppelbesteuerung in seinem Schosse verhandelt worden; heute, da eine Tripel- und Quadrupelbesteuerung bestehe, sei die juristische Betrachtung von vermehrter Wichtigkeit. Es wäre zudem wünschbar, wenn die eidgen. Steuerverwaltung ein gewisses Gegengewicht finden könnte in der privaten Tätigkeit des Juristenvereins. Da alle steuerpflichtigen Bürger mit dem Fiskalrecht in Berührung kämen, liege eine vermehrte Beschäftigung mit ihm auch im Interesse der Allgemeinheit. Der Redner empfiehlt dem Vorstand, seinen Anregungen Beachtung zu schenken.

VII.

Sont reçus membres de la société pendant l'assemblée actuelle MM.:

1. Dr. *August Schötensack*, Professor, Basel.
2. Dr. *Jakob Wackernagel*, Privatdozent, Basel.
3. Dr. *Arnold Silbernagel*, Advokat, Basel.
4. Dr. *Erwin Ruck*, Professor, Bottmingen, Basel.
5. Dr. *Carl Frey*, Advokat, Basel.
6. Dr. *Albert Cuttat*, Bankdirektor, Basel.
7. Dr. *Julius Hartmann*, Sekretär des Justizdepartements, Basel.

8. Dr. *Rudolf Miescher*, Nationalrat und Regierungsrat, Basel.
9. Dr. *Alfred Wieland*, Advokat und Notar, Basel.
10. Dr. *Friedrich Schill*, Advokat und Notar, Basel.
11. Dr. *Felix Iselin*, Advokat und Notar, Basel.
12. Dr. *Siegmund Schönberg*, Substitut des Grundbuchamtes, Basel.
13. *J. Clerc*, licencié en droit, Sekretär der schweiz. Bankiervereinigung, Basel.
14. Dr. *Georges Ott*, Advokat, Basel.
15. Dr. *H. Zimmermann*, Subdirektor des Comptoir d'Escompte de Genève, Basel.
16. Dr. *Paul Hedinger*, Bankdirektor, Basel.
17. Dr. *Tobias Christ*, Advokat und Notar, Basel.
18. Dr. *A. Koebel*, Advokat, Basel.
19. Dr. *Th. Staehelin-v. Salis*, Direktor der Hypothekenbank, Basel.
20. Dr. *Franz Arnstein*, Advokat, Basel.
21. Dr. *Werner Bloch*, Advokat und Notar, Basel.
22. Dr. *Peter Schmid*, Advokat und Notar, Basel.
23. Dr. *Joseph Braun*, Advokat und Notar, Basel.
24. Dr. *E. Stöcklin-Seiler*, Advokat, Basel.
25. Dr. *V. E. Scherer*, Ständerat, Advokat, Basel.
26. Dr. *Karl Schulthess*, Zürich.
27. *Karl Zürcher*, Bezirksanwalt, Zürich.
28. Dr. *Max Hürlimann*, Rechtsanwalt, Zürich.
29. Dr. *S. Rhonheimer*, Bezirksanwalt, Zürich.
30. Dr. *H. Meyer-Wild*, Rechtsanwalt, Zürich.
31. *W. Amstalden*, Rechtsanwalt, Sarnen.
32. *Roland Brüstlein*, Advokat, Bern.
33. Dr. *H. Mouttet*, Obergerichter, Bern.
34. Dr. *G. Adolf Seiler*, Nationalrat, Liestal.
35. Dr. *Gottfried Weiss*, Sekretär des Bundesgerichts, Lausanne.
36. *Cuno Pozzi-Zuan*, Advokat, Lugano.
37. Dr. *Richard Zehntbauer*, Professor, Freiburg.
38. Dr. *Alfred Georg*, directeur de la Genevoise, Genève.

39. *Marcel Raisin*, avocat, Genève.
40. Dr. *Werner Lauber*, Gerichtsschreiber des eidg. Versicherungsgerichts, Luzern.
41. Dr. *August Ramsperger*, Sekretär des eidg. Versicherungsgerichts, Luzern.
42. Dr. *Philipp Meylan*, Sekretär des eidg. Versicherungsgerichts, Luzern.
43. Dr. *Robert Labhardt*, Advokat und Notar, Basel.
44. Dr. *Fritz Kellerhals*, Substitut des Zivilgerichtsschreibers, Basel.
45. *Jakob Feuz*, Oberrichter, Bern.
46. Dr. *Hermann Matzinger*, Sekretär des Regierungsrates, Basel.
47. Dr. *A. Lehmeier*, Advokat, Basel.
48. Dr. *M. Ruth*, Adjunkt der Polizeiabteilung des schweiz. Justiz- und Polizeidepartements, Bern.
49. Dr. *Georges Lambelet*, fondé de pouvoirs des Schweiz. Bankvereins, Basel.
50. Dr. *Emil Beck*, Privatdozent, Bern.
51. Dr. *Gustav Grüniger*, Sekretär des Finanzdepartements, Basel.
52. Dr. *Marcus Cohn*, Advokat und Notar, Basel.
53. Dr. *Heinr. Iselin-Weber*, Sekretär der Schweizer. Offiziersgesellschaft, Basel.
54. Dr. *Walter Bohny*, Basel.
55. Dr. *Felix Vischer-Staehelin*, Prokurist der Basler Lebens-Versicherungsgesellschaft, Basel.
56. Dr. *Joseph Fahm*, Advokat, Basel.
57. Dr. *Franz Beyerle*, Professor, Arlesheim/Basel.
58. *Auguste Roulet*, avocat, Neuchâtel.

VIII.

M. le Dr. Ad. ImHof, conseiller d'Etat, à Bâle, donne lecture du rapport de la commission des Sources du droit, rédigé par M. le Prof. Andreas Heusler, empêché par la maladie de présenter lui-même le rapport suivant:

„Die Arbeit dieser Kommission hat unter der Ungunst der durch den Weltkrieg so entsetzlich gestörten Verhältnisse bedeutend gelitten. Die Verlagshandlung, der wir für ihre bisherigen, wir können wohl sagen ausgezeichneten und vorbildlichen Leistungen und ihr auch mit eigenen Opfern verbundenes persönliches Interesse an unserem Unternehmen unsere volle Anerkennung und unsern Dank auszusprechen uns verpflichtet fühlen, hat sich genötigt gesehen, eine bedeutende Erhöhung unserer Subvention an die Herstellungskosten weiterer Publikationen zu verlangen. Wir haben uns in Anbetracht der Notlage, in der sich der Buchverlag aus bekannten Gründen befindet, dem Begehren nicht entziehen können, und das Comité des schweizerischen Juristenvereins ersucht, mit dem Verleger ein neues, möglichst günstiges Abkommen zu treffen, was dann auch geschehen ist und uns die Weiterführung unserer Veröffentlichungen für die nächste Zeit wenn auch unter erheblicher Mehrbelastung unserer Mittel ermöglicht. Verschiedene Hemmnisse beeinträchtigten indessen noch den raschen Fortgang eines sofort in Angriff genommenen neuen Bandes wesentlich. Statt dass ich Ihnen, wie ich anfangs des Jahres hoffte, heute einen ganz oder nahezu vollständigen Band vorlegen kann, muss ich mich darauf beschränken, Ihnen mitzuteilen, dass bisher bloss drei Bogen davon gedruckt sind, dass nun aber ein rascherer Fortgang in Aussicht steht und hoffentlich keine weitem Hemmungen erleiden wird. Dieser Band wird die Rechtsquellen des Amtes Arburg und der Grafschaft Lenzburg enthalten und ist von unserem bewährten Mitarbeiter Herrn Dr. Walther Merz mit der an ihm bekannten grossen Sachkenntnis und Gründlichkeit bearbeitet. Ich verspreche mir nach allem, was mir Herr Dr. Merz darüber mitgeteilt hat, eine ausnehmend bedeutende Bereicherung unserer Kenntnis von dem Rechtszustande dieser Grafschaft und damit eines grossen Teils des Kantons Aargau in früheren Zeiten und damit eine wichtige Förderung des Verständnisses

der verwickelten Gerichtsbarkeiten der Landgrafschaft in der für die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft in Betracht fallenden Periode.

Ich kann Ihnen weiter mitteilen, dass es gelungen ist, für die Bearbeitung der Rechtsquellen des Kantons Genf den ersten Grund zu legen. Besonders erfreulich dabei ist, dass auch die seit langem angestrebte Hereinziehung der welschen Schweiz in unsere Tätigkeit realisiert wird, und dass in Herrn Emil Rivoire in Genf eine tüchtige Kraft gewonnen ist, die sich mit vollem Verständnisse der schwierigen Aufgabe unterzieht.

Von weiteren vorbereitenden Schritten in andern Kantonen will ich lieber noch nicht reden, um nicht zu grosse Erwartungen zu erregen; sie sind noch zu wenig greifbar. Überhaupt hat es damit keine Eile, da uns die Schwierigkeiten, mit denen die Bücherproduktion zu kämpfen hat, ohnedies eine Zurückhaltung auferlegen.

Die berichterstattende Kommission besteht im Grunde seit einiger Zeit nicht mehr, nachdem Herr Bundesrichter Dr. Favey, der ihr angehört hat, ihr durch den Tod entrissen worden und damit die zu einem Kollegium notwendige Dreizahl nicht mehr erreicht ist. Es wäre aber vielleicht ganz angemessen, die Kommission wesentlich zu erweitern auf etwa sieben Mitglieder. Je nach den Persönlichkeiten der Mitglieder könnte das von grossem Vorteil sein. Was uns nämlich fehlt, ist ein lebhaftes Interesse des Publikums an unsrer Sache. Die Beschäftigung mit rechtsgeschichtlichen Studien, im vorigen Jahrhundert ein Ehrentitel der schweizerischen Jurisprudenz, ist in betrüblichem Grade heute der Vernachlässigung anheimgefallen. Eine Belebung derselben täte uns dringend not, auch aus Gründen, die auf die Praxis Einfluss haben, und zwar darum, weil sie ein die Jurisprudenz erfrischendes Ferment gegenüber einem sich mehr und mehr bei uns geltend machenden öden Doktrinarismus und Schematisieren bildet. Um aber die dem heutigen Stande der wissenschaftlichen Forschung entsprechenden Studien

machen zu können, müssen wir zuverlässige Quelleneditionen haben, und die fehlen uns noch grossenteils und aus einzelnen Kantonen vollständig. Wir stehen hierin weit zurück hinter andern Ländern, ich rede nicht von grossen Staaten, die bisher mit gewaltigen Mitteln monumentale Werke ermöglicht haben, ich denke an Staaten von der Grösse der Schweiz, wie Belgien, die Niederlande, auch skandinavische Staaten, die Grosses leisten und uns wohl ein Beispiel sein könnten. Und in der Schweiz selbst müssen wir wohl mit Beschämung auf die Tätigkeit der historischen Gesellschaft mit ihren schönen Publikationen der Geschichtsquellen blicken. Durch eine Erweiterung der Kommission sollten bisher brachliegende Kräfte angeregt werden, die durch ihren Einfluss auf weitere Kreise in den Kantonen unsre Sache fördern und ihr eine Unterstützung verschaffen, die wir sehr nötig haben. Wir sind mit dem Studium dieser Frage beschäftigt. Dermalen möchte ich Sie vorläufig eindringlich ersuchen, auch dieses Jahr wieder den gewohnten Beitrag an unser Unternehmen zu bewilligen.“

Le rapport est approuvé par l'assemblée et le Président exprime à son auteur et à la commission les remerciements de la société tout entière.

Herr Bundesrat Dr. Heinr. Häberlin, Vorsteher des eidg. Justiz- und Polizeidepartements, ergreift im Anschluss an die Berichterstattung das Wort. Er dankt für den freundlichen Empfang, der ja in erster Linie seinem Amte gelte; er sei gewillt, in diesem Amte die Tradition seines Vorgängers, Bundesrat E. Müller, weiterzubauen, die bestehe in einer Mitarbeit mit dem Juristenverein, welche stets gute Geistesfrüchte gezeitigt habe zum Nutzen unsres Vaterlandes. Der Redner überbringt die Grüsse des Bundesrates an den Juristenverein und besonders auch an den leider abwesenden 86-jährigen Herrn Prof. Andreas Heusler. Sonst würden zwar nur an gewissen bestimmten Marksteinen des Lebenslaufs solche Grüsse übermittelt; Andreas Heusler setze sich

aber diese Marksteine durch seine eigene Tätigkeit, durch die grossen Werke seines Lebens. In seinen „Institutionen des deutschen Privatrechts“ teile er das Rechtsleben des Volkes ein in drei Phasen, in eine divinatorische, eine formalistische und eine intellektuelle. Für alle Phasen habe er gleiches Verständnis bewiesen in seiner hervorragenden Tätigkeit als wissenschaftlicher Schriftsteller, als Lehrer und als Richter. Der Erfolg dessen sei, dass Basel die besten Juristen und die besten Gerichte besitze. Der Bundesrat gedenke gerade heute gerne dieses Gelehrten, nicht bloss weil Basel Festort sei, sondern weil Andreas Heusler uns nun, kaum dass die „Geschichte der Stadt Basel“ erschienen sei, eine „Schweizerische Verfassungsgeschichte“ schenke. (Der Redner zeigt ein Exemplar des Werkes, das in den nächsten Tagen im Buchhandel vorliegen soll.) In schöner, knapper Form, mit regem innerm Anteil, gerecht abwägend und mit warmem Herzen für sein Land schildere der Verfasser darin die verfassungsgeschichtliche Entwicklung der Schweiz. Der Bundesrat gebe dem greisen Gelehrten dafür seine Anerkennung, Hochachtung und Dankbarkeit zu erkennen; die „Schweizer. Verfassungsgeschichte“ solle den Volksvertretern bei ihrer nächsten Zusammenkunft in Bern vom Bundesrate mit nach Hause gegeben werden. Gerne knüpfe er, der Redner, noch eine familiäre Erinnerung an die Feier des Gelehrten: als Andreas Heusler im Sommer 1856 in Berlin doktriert habe, sei es sein (des Redners) Vater gewesen, der in Glacéhandschuhen die Thesen für Heusler habe an der Tür der Aula zur Verteilung bringen müssen! Nicht der Bundesrat allein, die ganze Juristenzunft und das Schweizervolk verehere heute den Altmeister der Rechtswissenschaft an seinem Krankenlager.

De longs applaudissements suivent les belles paroles de l'orateur auquel le Président exprime les remerciements chaleureux de l'assemblée.

IX.

Discussion sur la spéculation illicite.

M. le Dr. P. Boven, juge d'instruction extraordinaire du canton de Vaud, à Lausanne, introduit la discussion en exposant brièvement les principaux points discutés dans son rapport imprimé. Il insiste sur la complexité et la difficulté de ces questions en citant quelques exemples tirés de ses expériences personnelles. A l'avis du rapporteur, il est impossible de traiter la question de la spéculation illicite au point de vue pénal sans en avoir, au préalable, fait une étude économique spéciale approfondie. Il lui paraît contradictoire de répondre par „Eine eindeutige Antwort ist heute nicht möglich. . . .“ — comme le fait le co-rapporteur, page 123 — à la question de savoir s'il convient de maintenir en vigueur, après la fin complète de la guerre, les prescriptions économiques contre la spéculation illicite, et d'étudier, malgré cela, les dispositions qu'il convient d'insérer dans un code pénal.

M. Boven, qui préconise la libre concurrence, même en temps de crise économique, montre ensuite que les intermédiaires ne méritent pas la réputation qu'on leur a faite; en temps de crise ils sont nécessaires au vendeur et à l'acheteur; c'est grâce à eux que les marchandises rares parviennent au consommateur. S'ils font augmenter les prix, ils sont un mal nécessaire, mais moindre que celui qui provient de l'intérêt personnel et de l'égoïsme de chacun.

Même en temps de crise économique, il faut édicter le moins possible de prescriptions prohibitives du libre commerce. Toutes ces mesures sont inutiles. Les ordonnances du Département de l'Economie publique ont provoqué maintes injustices. Les tribunaux leur ont bientôt été hostiles. Mieux valent la libre concurrence et, dans certains cas, les monopoles, qui, s'ils ne sont pas des remèdes, sont le meilleur moyen pour adoucir dans une certaine mesure les effets d'une crise économique. Le

Département des Finances a été plus sage; il n'a pas édicté d'ordonnances de guerre. Malgré cela, ou plutôt grâce à l'absence de prescriptions de guerre, les bourses suisses sont celles qui, parmi les bourses des pays neutres, se sont le mieux portées.

L'orateur critique encore l'imprécision de certains termes employés par le co-rapporteur M. Hafter, dans les dispositions dont il recommande l'adoption dans le projet de code pénal, tels que crise économique, „Notlage“, objets de nécessité. Il conclut enfin en disant qu'à son avis aucune de ces mesures proposées ne pourra jamais être utile.

Herr Prof. E. Hafter, Zürich, führt demgegenüber folgendes aus: er könne mit Herrn Boven die Verachtung der Jurisprudenz und die Anlehnung an gewisse Nationalökonomien (Pareto) nicht teilen. Allerdings seien die wirtschaftlichen Zustände über den Sozialwucher zu untersuchen, aber der Verwaltungszwang, der zwar hier nicht ausreiche, und das Strafrecht müssten als Schutzrecht ergänzend hinzutreten. Seit 1914 hätten wir nicht mehr einen freien Handel und Güterverkehr, sondern zahlreiche staatliche Eingriffe (Monopole, Aus- und Einfuhrverbote, Warenverteilung und Rationierung, Höchstpreise) eingeführt; all dies bedürfe des strafrechtlichen Schutzes vor Übertretung. Herr Boven wolle den Dingen ihren Lauf lassen, die ganze Kriegswirtschaftsgesetzgebung abschaffen und höchstens einige Ausfuhrverbote und Monopole behalten; das sei aber ein anarchistischer Standpunkt, der zuletzt zur Verneinung des Staates überhaupt führe. Die an Hypertrophie und Planlosigkeit leidende Kriegswirtschaftsgesetzgebung muss nun allerdings allmählich abgebaut werden; es frage sich aber: was soll davon als fester Bestand beibehalten werden? was soll ins eidgen. Strafgesetzbuch aufgenommen werden? Der Redner gelangte zur Unterscheidung von Sozialwucher und Polizeiunrecht. Der Sozialwucher, ein Verbrechen, richtet sich gegen die Gesamtheit der Volksgenossen;

er gefährdet die Versorgung des Landes, bildet eine Ausbeutung der allgemeinen Notlage. Motiv ist schnödeste Gewinnsucht. Sehr schwierig ist aber die Formulierung des Tatbestandes des Sozialwuchers. Durch welche Handlungen wird er begangen? Die Wucherverordnungen von 1914 und 1916 waren hierin blosse Tastversuche. Auf Grund der bis heute gemachten Erfahrungen scheint nun aber eine gesetzgeberische Erfassung möglich. Folgende bisherige Tatbestandsmerkmale der Wucherverordnungen müssen aber bei der Verbrechensformulierung ausgeschaltet und abgelehnt werden: „das Fordern übermässiger Preise über den üblichen Geschäftsgewinn hinaus“ (Preiswucher), ebenso die „Verabredung und Trustbildung zur Erzielung übermässiger Preise“, dann das „Aufkaufen lebenswichtiger Gegenstände zu übersetzten Preisen“, das „Anbieten von mit einem Ausfuhrverbot belegten Gegenständen unter der unrichtigen Angabe, das Ausfuhrverbot sei erteilt“. In den Mittelpunkt der Formulierung sei das sogen. Aufkaufsvergehen zu stellen. Gewinnabsicht sei als ohne weiteres gegeben anzunehmen. Durch die *clausula generalis* „oder auf andre Weise“ könne jeder Schieber- und Kettenhandel, Handel mit dem Ziel unerlaubter und schädigender Exportierung u. a. m. getroffen werden. Wesentlich sei die „Ausbeutung einer allgemeinen Notlage“, d. h. Zeiten wirtschaftlicher Krisen, Warenknappheit, Krieg, Missernten, Landesunglück u. dgl. Das Polizei unrecht dagegen sei eine blosse Übertretung, die verübt werde durch Übertreten der sich auf die kriegswirtschaftliche Organisation beziehenden staatlichen Vorschriften, z. B. betr. Höchstpreise, Hamstern, Lebensmittelanzeige, Missachtung marktpolizeilicher Bestimmungen. Hierüber besteht reiche Kasuistik. Die Form hiezu wäre ein Blankettstrafgesetz. Die beiden vorgeschlagenen Tatbestände sollten in den Strafgesetzentwurf aufgenommen werden; dieser sollte nun überhaupt rascher gefördert werden, obwohl die Zeit hiezu wenig günstig ist. Die Bundesversammlung scheint zu sehr beschäftigt mit politischen

und wirtschaftlichen Aufgaben. Da auch ein einheitliches Strafgesetzbuch eine politische und kulturelle Notwendigkeit ist, sollte mit seiner Fertigstellung nicht gezögert werden. Andernfalls könnte auch ein Sondergesetz über den Sozialwucher erlassen werden.

Le Président ouvre la **discussion générale**.

Herr Bundesanwalt Franz Stämpfli, Bern, kommt auf Grund der Erfahrungen, die auf der Bundesanwaltschaft mit dem Kriegswirtschaftsstrafrecht gemacht wurden, zu einer grundsätzlichen Unterstützung der Anträge des Herrn Hafer. Die Kritik des Herrn Boven an den kriegswirtschaftlichen Massnahmen des Staates hält er nicht in allen Punkten für gerechtfertigt. Der Grundsatz, dass der Staat auf das Wirtschaftsleben nicht einwirken soll, mag in Friedenszeiten richtig sein, in Kriegs- und Krisenzeiten muss diese Lehre bei starrer Durchführung zum Ruin des Volkes werden. Wie der Produzent und der Konsument während der Kriegszeit sich Einschränkungen und Vorschriften gefallen lassen mussten, so durfte auch vom Kaufmann zum mindesten verlangt werden, dass er durch seine Handelsgeschäfte die Landesversorgung nicht schädige. Der Kriegswucher hat sich als eine höchst gefährliche Störung der Wirtschaftskraft, und das Kriegswucherstrafrecht als ungenügend erwiesen. Es rechtfertigt sich deshalb die Aufnahme einer Bestimmung gegen den Sozialwucher im schweizer. Strafgesetzbuch. Dies hat auch den Vorteil, dass der Begriff in ruhiger Zeit herauskristallisiert werden kann, ohne mit Forderungen der Kriegswirtschaft vermennt zu werden. Die schweren Wucherfälle, mit denen sich die Gerichte zu befassen hatten, widerlegen die Auffassung des Referenten, dass der Wucherer nur im Aberglauben des Volkes existiere, dass der Zwischenhändler in Krisenzeiten für den Kaufmann unentbehrlich sei und dass seine Tätigkeit im Interesse der Warenbeschaffung liege. Es ist nachgewiesen, dass durch umfangreiche Aufkäufe von Bedarfsgegenständen in den Detailgeschäften ein Mangel und eine

Preissteigerung der Ware bewirkt worden ist. Der Kriegswucherer bringt die Ware nicht auf dem kürzesten Wege vom Produzenten und Grossisten zum Detaillisten und Konsumenten, sondern entzieht sie dem Inlandsverbrauch vorübergehend oder endgültig durch Ausfuhr, Aufspeicherung oder Weitergabe an weitere unnütze Zwischenhändler. Es wird nicht der Zwischenhandel an sich betroffen, sondern nur der volkswirtschaftlich schädliche. Ausschlaggebend ist, dass durch solche Aufkäufe in Zeiten der Warenknappheit eine Desorganisation des Marktes bewirkt und damit eine allgemeine Notlage hervorgerufen oder befördert wird. — Die Kriegswucherverordnungen haben aus folgenden Gründen versagt: Die Wuchererlasse waren den Formen angepasst, in denen der Wucher im Zeitpunkt ihrer Ausarbeitung auftrat. Eine allgemeine Begriffsumschreibung fehlte; die Strafdrohungen waren zu eng mit der Ein- und Ausfuhr-, sowie der Kompensationspolitik verbunden, so dass die Rechtsprechung mitunter gezwungen war, auf Opportunitätsrücksichten abzustellen; mit den Bedürfnissen der Kriegswirtschaft war nur ein kleiner Teil der Wucherverfolgungsorgane vertraut; an einigen Orten fehlte das Interesse an der Wucherverfolgung überhaupt; von den bis jetzt durchgeführten 612 Wucherverfolgungen fällt der Grossteil auf Basel und Zürich; das Verfahren war viel zu langsam; mit dem Wucherer sollte kurzer Prozess gemacht werden, es dauerte viel zu lange, bis ein rechtskräftiges Urteil da war und eine einheitliche Rechtsprechung erzielt werden konnte; die grundlegenden Entscheide des Bundesgerichts waren eine Tat, die allgemein anerkannt werden muss; hätte das Bundesgericht nicht den Schritt gewagt, rechtsbildend vorzugehen, so wäre dem Wucher- und Schiebertum Tür und Tor geöffnet gewesen.

Den Vorschlägen von Prof. Hafter ist grundsätzlich zuzustimmen. Die Beschränkung der Wirksamkeit der Strafbestimmung auf Krisenzeiten ist an sich gerechtfertigt, doch sollte im Gesetz klar gesagt werden — am

besten in den Worterklärungen des Art. 97 —, wann eine wirtschaftliche Krise anzunehmen ist, sei es dass Kriterien hierfür aufgestellt werden, sei es, dass der Bundesrat das Vorliegen einer Krise ausdrücklich zu erklären hat. Genügt eine lokale Krise, wie z. B. der Milchmangel in den von der Maul- und Klauenseuche betroffenen Gegenden, oder muss es sich um eine Krise handeln, unter der das ganze Land leidet? Das Fallenlassen der Straftatbestände der lit. d und e der gegenwärtigen Wucherverordnung ist gerechtfertigt, weil diese Bestimmungen nie praktisch geworden sind oder in andern Tatbeständen aufgehen. Vorbehalten sei die Frage, ob nicht gegen die Auswüchse der Trust- und Ringbildung in einem Spezialgesetz Stellung zu nehmen sei. Von grösster Wichtigkeit ist die Frage, ob auf Strafbestimmungen gegen den Preiswucher verzichtet werden könne. Der Zweck dieser Strafdrohung ist durchaus anzuerkennen. In der Praxis hat sich die Feststellung des üblichen Geschäftsgewinnes im einzelnen Falle als undurchführbar erwiesen, weil die Preisbildung in der Krisenzeit sich durch ausserordentliche Faktoren, wie die erhöhten Lebenskosten, die Importerschwerungen, die erhöhten Frachtspesen, die Pflicht zur Bar- und Vorauszahlung, Zinsverluste usw. kompliziert hat. Die verschiedenen Berechnungsmethoden für den üblichen Geschäftsgewinn waren Schablone und mussten zu Willkür führen. Es war kaum möglich, den erlaubten Konjunkturgewinn vom übermässigen Preis auseinander zu halten. Auf eine besondere Strafbestimmung gegen den Preiswucher darf umso eher verzichtet werden, als die schwersten Fälle meistens mit wucherischem Aufkauf zusammenhängen und unter Umständen auch die Bestimmung des schweiz. St. G. über den Einzelwucher zutrifft. Es könnte vielleicht der Tatbestand des Sozialwuchers in dem Sinne erweitert werden, dass auch Machenschaften, die geeignet sind, im Inland preissteigernd zu wirken, aufgenommen werden. Der Staat wird gewiss in Krisenzeiten niemals

vollständig auf das Einschreiten gegen die übermässige Preisforderung verzichten, er wird sich namentlich bei der Preisbemessung der Waren, deren Ein- und Ausfuhr er regelt oder deren Handel er monopolisiert, beteiligen und gegen Missbräuche mit administrativen Massnahmen vorgehen. Die Umschreibung der wucherischen Handlung bietet alle Garantie dafür, dass der ehrliche Handel nicht betroffen wird. Die Reinigung des Tatbestandes von der Ausschmückung mit subjektiven Tatbestandsmerkmalen ist zu begrüssen. Der Umschreibung des Angriffsobjektes ist zuzustimmen, immerhin ist zu sagen, dass auch die Entscheidung darüber, welche Gegenstände zum Leben und zur Aufrechterhaltung der Industrie notwendig sind, auf einem Werturteile beruht. Man hätte auch daran denken können, das Angriffsobjekt mehr negativ zu umschreiben, z. B. „Gegenstände, die nicht einem blossen Luxusbedürfnisse dienen“. Die Prüfung dieses Abänderungsvorschlages und der andern Anregungen kann den parlamentarischen Kommissionen überlassen werden. Der neue Tatbestand sollte nicht in einem Spezialgesetz, sondern im eidgen. Strafgesetzbuch normiert werden, um nicht die Aufnahme der Beratungen des einheitlichen Rechts durch die Ausarbeitung eines neuen strafrechtlichen Erlasses zu verzögern. Bis zum Inkrafttreten des Strafgesetzbuches genügt die gegenwärtige Wucherverordnung, deren Handhabung durch die bundesgerichtliche Rechtsprechung erleichtert worden ist. Es ist übrigens festzustellen, dass seit längerer Zeit keine neue Klage wegen Kriegswuchers anhängig gemacht worden ist.

Herr Bezirksanwalt Dr. Rhonheimer, Zürich, begrüsst es, dass der Schweiz. Juristenverein die Frage des Sozialwuchers zur öffentlichen Diskussion stellt, die eigentlich in der Schweiz bisher mehr eine solche der beteiligten Kaufleute und Gerichtsstellen gewesen sei. Leider sei sie von ihm nicht früher behandelt worden, ansonst wir nun wohl eine brauchbare Wucherverordnung hätten und der vom Bundesanwalt im Herbst 1917 dem

eidgen. Justizdepartement eingereichte, sehr gute Verbesserungsentwurf nun nicht in irgend einer Schublade des Bundeshauses schlummere. Tatsache sei, dass mit Ausnahme einer Eingabe der Handelskammer Basel von seiten der Kaufmannschaft keine ernstliche öffentliche Opposition gegen die Strafverfolgung und Judikatur wegen Kriegswucher erhoben worden sei, was beweise, dass dort, wo er, wie in Basel und Zürich, systematisch verfolgt wurde, eben doch im allgemeinen die richtigen Kriegskaufleute getroffen wurden.

Man müsse allerdings schon mit so ungetrübter Sachkenntnis über die Vorgänge in andern Kantonen an die Materie herantreten, um, wie Dr. Boven in seiner Abhandlung (S. 34 f.) Dinge behaupten zu können, wo gesagt wird, dass diejenigen, welche Jagd auf die Schieber machen, eine drollige Auffassung haben; anstatt dass sie sich mit der Verproviantierung des Landes beschäftigen, würden sie nur an die Gewinne der Aufkäufer denken. Die grosse Sache sei für sie nicht, zu wissen, ob das Volk Getreide habe, sondern zu wissen, wieviel diejenigen verdienen, die ihm solches verschaffen, etc. . . . Wer so etwas behauptet, weiss nicht, wie unendlich viele Anklagen auf Grund von Art. 1, c der Wucherverordnungen, also wegen Einlagerung oder anderer Entziehung der Ware gegenüber dem Konsum, erhoben, und im Gegensatz hiezu, wie wenig Anklagen auf Preiswucher lauteten. Er weiss auch nichts von den vielen Warenbeschlagnahmen und Enteignungen, welche speziell im Kanton Zürich als Folge von Wucheruntersuchungen vorgenommen wurden. Und wenn Herr Boven (Seite 6) behauptet, dass ganz besonders die Bemühungen, die Preise festzusetzen und zu beschränken, jämmerlich Schiffbruch gelitten hätten, so ist dies für den grössten Teil der Schweiz unrichtig. Es sei nur auf die glänzenden Erfolge der Kartoffelrationierung, der Kartoffelhöchstpreise und der Rationierung der übrigen wichtigsten Nahrungsmittel hingewiesen, die immerhin eine gleichmässige, wenn auch

knappe Versorgung der schweiz. Bevölkerung ermöglichen und so ein Durchhalten in der Versorgung des Landes während der Kriegszeit sicherten. Dr. Boven könnte in Berlin sehen, was es bewirkt, wenn zwar noch Rationierungs-, Höchstpreis- und Wuchergesetze in Kraft sind, die aber nur kaum oder gar nicht gehandhabt werden. In jedem Restaurant und Hotel bekomme man die schönsten und frischesten Weissbrötchen, allerdings für teures Geld, während die Bevölkerung ein Brot bekommt, das kaum geniessbar ist. Ebenso verhalte es sich dort mit dem Fleisch. Diese Ungerechtigkeit bewirke dort aber auch, dass die Bevölkerung in einer Stimmung ist, wie sie bei uns, wenn auch bei knapper, gleichmässiger Verteilung, nie aufkam.

Heute handelt es sich nun darum, wie für schwierige Zeiten in der Zukunft vorgegangen werden soll. Der Redner stimmt mit Prof. Hafter darin überein, dass Bestimmungen über den Sozialwucher in ein schweizerisches Strafgesetzbuch aufgenommen werden sollen. Dieses Delikt äussert sich hauptsächlich in zwei Formen: 1. in dem Fordern wucherischer Preise und 2. in der Zurückhaltung der Ware gegenüber dem Konsumenten oder der Fabrikation. Für den zukünftigen Untersuchungsrichter, wie für den öffentlichen Ankläger wäre ein Verzicht auf Bestrafung des Preiswuchers allerdings ausserordentlich bequem, da er sich nicht mehr mit diesen sehr schwierigen Fragen abquälen müsste. Aber das Moment der Wucherpreise scheint so wichtig in der Bekämpfung des Sozialwuchers, dass man nicht einfach darüber hinweggehen kann. Nun hat sich die schweizerische Literatur und auch Prof. Hafter dafür ausgesprochen, dass, wenn überhaupt der wucherische Preis verfolgt werden soll, nicht auf die Überschreitung des üblichen Gewinnes, sondern auf den Marktpreis abgestellt werden müsse. Dieser sei gewissermassen, meint man, eine feststehende Grösse. Allein diese Ansicht sei ein Phantom. Der Marktpreis bilde sich aus dem Verhältnis des Angebotes zur Nachfrage. Während der

vergangenen Kriegszeit nun, da die Nachfrage immer grösser, das Angebot aber infolge Verringerung der Einfuhr und der Produktion immer geringer wurde, musste natürlich der sogen. Marktpreis immer mehr steigen. Er wechselte manchmal von Stunde zu Stunde. Besonders 1916, als die sogen. ausländischen Aufkäufer wirkten, welche die Ware um jeden Preis kauften, konnten die Verkäufer mit gewissem Recht immer behaupten, der von ihnen jeweils erzielte Preis sei der Marktpreis. Hätte man damals auf diesen Marktpreis abgestellt, so hätte es überhaupt keinen Preiswucher gegeben. Es sei aber auch eine Utopie, zu glauben, der Marktpreis sei für den Kaufmann ohne weiteres erkennbar. Dies beweisen schon die bereits gemachten Ausführungen und die Untersuchungspraxis. Nach Art. 1, d des B. B. v. 18. April 1916 wurde nämlich verfolgt, wer Waren erheblich über dem Marktpreis aufkaufte. Prof. Hafter irre, wenn er glaubt, dass diese Bestimmung nicht angewendet worden sei. Dass es relativ wenig geschah, war nur deshalb der Fall, weil der Untersuchungsrichter das Gefühl bekam, dass der Marktpreis wirklich eine Grösse sei, die der Kriegskaufmann nur schwer erkennen konnte. Denn wenn man einem Angeeschuldigten den Vorhalt machte, er habe über dem Marktpreis aufgekauft, erklärte er regelmässig, den habe er überhaupt nicht gekannt, wo denn der überhaupt publiziert oder sonst veröffentlicht worden sei. Und diese Antwort sei bei dem stets nach oben wechselnden effektiven Marktpreis auch nur zu berechtigt gewesen. Die Grösse des üblichen Gewinnes dagegen sei für den Kaufmann trotz aller Abstreitungen eine viel geläufigere. Man frage nur seriöse Kaufleute, ob nicht schon vor dem Kriege mit einem in einer gewissen Marge sich bewegenden Gewinn für die einzelnen Waren gerechnet wurde, sonst hätte der Betreffende ja nur ein Spekulationsgeschäft gehabt und nie eine halbwegs vernünftige Kalkulation aufstellen können. Es sei auch auf den besten Kenner des deutschen Kriegswucherrechtes Dr. Alsberg verwiesen,

der darlegt, mit wie unmöglichen Faktoren die deutsche Judikatur gekämpft habe, die nach den dortigen Gesetzesbestimmungen auf den Marktpreis und die gesamte Marktlage abstellen musste. Gerade er bekenne sich zu der Ansicht, dass die Art und Weise wie in der Schweiz der Preiswucher bekämpft wurde, nämlich durch die Zugrundelegung des üblichen Bruttogewinnes, die richtigere sei.

Noch eine innerpolitische Frage spiele beim Preiswucher eine grosse Rolle. Das Volk würde es nie verstehen, dass nur derjenige Schädling bestraft würde, der die Ware zurückhält oder unnütz weiterschiebt, dagegen nicht derjenige, welcher die Notlage des Konsumenten in der Weise ausnützt, dass er auf seinem Rücken grosse und unberechtigte Gewinne macht. Die Frage des Preiswuchers bedürfe daher noch sehr der Überlegung und Abklärung und dürfe nicht einfach wegen den in der Materie liegenden Schwierigkeiten übergangen werden.

ad 2: Zu der Frage der Entziehung der Ware gegenüber dem Konsumenten habe Prof. Hafer einige Bestimmungen aufgestellt, denen schon deshalb nicht zugestimmt werden könne, weil ihnen gerade das, was man den bisherigen Normen vorwirft, die Unsicherheit und Unklarheit für den Kaufmann, noch in vermehrtem Masse anhafte. Der Kaufmann müsste selbst merken, wann die wirtschaftliche Krise eintritt. Dann die Bestimmungen über das spekulative Einlagern oder Hamstern der Ware. Dieser Fall trete lange nicht so häufig ein, wie man annehme. Viel häufiger und gefährlicher sei aber das Weiterschieben der Waren im unnötigen und schädlichen Zwischenhandel. Dieser verteuere die Ware am allermeisten und enthalte sie dem Konsumenten vor, indem sie oft durch zehn und mehr Hände gehe, bis sie sehr verteuert an den Verbraucher gelange. Hiegegen müssten Bestimmungen und zwar deutliche aufgestellt werden. Der Kaufmann müsse wissen, welcher Zwischenhandel erlaubt ist und welcher nicht. Die Kautschukbestimmung

in Abs. 3 des Hafterschen Entwurfes sage dies keinesfalls. Die so sehr angegriffene Kasuistik sei eben nicht zu umgehen.

Diese Ausführungen zeigen nach Ansicht des Redners, dass es dem schweizerischen Juristentag keineswegs möglich sei, bei der wenigen zur Verfügung stehenden Zeit einen brauchbaren Entwurf zu Handen der eidgen. Kommissionen auszuarbeiten; deshalb beantrage er folgenden Beschluss:

„Es möge der schweizerische Juristentag im Prinzip den Hafterschen Thesen zustimmen, wonach in ein schweiz. Strafgesetzbuch Bestimmungen gegen den Sozialwucher aufzunehmen sind. Der Vorstand des schweiz. Juristenvereins möge aber eine Kommission bestimmen, welche beförderlichst einen Entwurf zu Handen der eidgen. Kommissionen ausarbeitet.“

Herr Staatsanwalt Dr. Karl Ludwig, Basel, bekennt sich als grundsätzlichen Anhänger der von Prof. Hafter vertretenen Ansicht; auch er ist der Meinung, dass in Zeiten wirtschaftlicher Krisen Strafbestimmungen gegen die Ausbeutung dieser Notlage nicht entbehrt werden können; allerdings werden diese die Krisis keineswegs beseitigen, sie ermöglichen aber doch den Kampf gegen Handlungen, die eine ungerechtfertigte Störung des Marktes zur Folge haben und die eine bereits bestehende Not in ungerechtfertigter Weise verschärfen.

Mit dem konkreten Antrag Hafter kann sich der Redner dagegen nicht einverstanden erklären: Die unpräzise Deliktsformulierung in den beiden Kriegswucher-Verordnungen habe für die Praxis die grössten Schwierigkeiten gebracht; nicht nur der Tatbestand der einzelnen Delikte als solcher, sondern überdies noch jedes einzelne Tatbestandsmerkmal konnte verschieden interpretiert werden. Die Folge sei eine sehr unterschiedliche Rechtsauslegung in den Kantonen und damit ein Zustand grosser Rechtsunsicherheit gewesen. Die genaue Umschreibung der Sozialwuchertatbestände biete allerdings fast

unüberwindliche Schwierigkeiten; eine allgemeine Deliktsformulierung sei notwendigerweise unpräzis, während bei allzu grosser Kasuistik die Gefahr bestehe, dass gerade die schlimmsten Ausbeutungshandlungen strafrechtlich nicht erfasst werden könnten. Es sei auch nicht ausser Acht zu lassen, dass jede Wirtschaftskrisis ihre Besonderheiten aufweist, und dass es deshalb kaum möglich erscheine, die Deliktstatbestände zum voraus in genereller Weise festzulegen.

Prof. Hafter postuliere einerseits genau formulierte Verbote gegen das Aufkaufen und Zurückhalten von Waren, andererseits wolle er in allgemeiner Form denjenigen mit Strafe bedrohen, der lebenswichtige Gegenstände „sonstwie der bestimmungsgemässen Verwendung, wenn auch nur vorübergehend, entzieht“. Der letzte Deliktstatbestand leide, wie die Tatbestände der Kriegswucherverordnung, an mangelnder Prägnanz und berge deshalb von vorneherein die mannigfachsten Interpretationsschwierigkeiten in sich. Die beiden ersten Tatbestände seien zwar relativ genau umschrieben; die Erfahrungen des Krieges hätten jedoch gezeigt, dass nur sehr wenige Fälle zur Kenntnis der Behörden gekommen sind, die unter das Verbot der spekulativen Warenaufspeicherung fallen würden. Die Tätigkeit des eigentlichen „Schiebers“ werde davon nicht erfasst, weil der Schieber nicht aufkaufe und zurückhalte, sondern aufkaufe und sofort weiterverkaufe. Die von Prof. Hafter genau formulierten Tatbestände seien somit praktisch beinahe ohne Bedeutung.

Unabgeklärt scheine dem Redner weiterhin die Frage, ob der eigentliche Ausbeutungstatbestand, das Fordern übersetzter Preise, in der Sozialwuchergesetzgebung, wie Prof. Hafter es vorschlägt, fallen gelassen werden könne. Zuzugeben sei allerdings, dass auch in dieser Hinsicht die genaue Deliktsformulierung sehr grosse Schwierigkeiten bereitet.

Schliesslich befriedige im Vorschlag Hafter auch die Definition des tauglichen Wucherobjektes nicht;

allerdings ist die Umschreibung genauer als in den beiden Kriegswucherverordnungen; die bestehenden Interpretationsschwierigkeiten vermöge sie aber nicht zu beseitigen.

Herr Prof. Dr. Emil Zürcher, Zürich, will die Wucherverordnungen von 1914 und 1916 nicht mehr in Schutz nehmen, wünscht aber, dass man aus der Vergangenheit lerne und sie kritisch beurteile. Er erhebt Einspruch gegen Dr. Bovens Einwendungen gegen die Moralisten, seien doch Sitte, Moral und Recht einerlei Ursprungs. In Krisenzeiten will ja auch Dr. Boven staatliche Eingriffe zulassen; da seien aber mildere Mittel, als Staatsmonopole und dergl. vorzuziehen. Wenn die „ewigen Gesetze der Nationalökonomie“ sich schädlich erweisen, werde das Volk sie zu beugen wissen. Der Redner befürwortet die vorzunehmende Regelung und lehnt eine abwartende Haltung ab. Er gibt Beispiele aus der Kriegswucherpraxis, die zeigen, dass die Form der Preistreiberei bestraft werden müsse, selbst wenn die Gesetze dabei bloss kasuistisch formuliert werden könnten. Die Praxis müsse sich eben der jeweiligen Preisbildung anpassen. Selbst die blosser Strafandrohung gegen Wucher könne wirksam sein, auch wenn das Strafgesetz dabei gar nie zur Anwendung komme. Zuzugeben sei, dass einzelne Begriffe (z. B. „Krise“) schwer zu bestimmen seien.

Herr Bundesrichter Dr. E. Kirchhofer, Lausanne, gelangt auf Grund der Erfahrungen, die er im Kassationshof des Bundesgerichts gemacht hat, zur Unterstützung der Vorschläge von Prof. Hafter; er will nichts Neues beifügen. Die Behandlung der Frage durch eine Kommission des Juristenvereins (Vorschlag Rhonheimer) hält er nicht für das zweckmässige oder bisher übliche Vorgehen. Er stellt daher folgenden Antrag: „Der Juristenverein gibt dem Wunsche Ausdruck, es möchten Bestimmungen über den Sozialwucher in das schweizer. Strafgesetzbuch aufgenommen werden, ohne dass er selbst nun den Text redigiere. Das Protokoll der heutigen Verhandlungen

hierüber solle den zuständigen Kommissionen der eidgen. Räte vorgelegt werden.“

Herr Ständerat Dr. O. Wettstein, Zürich, möchte das Verhalten der Zürcher Regierung und Polizeidirektion gegenüber gewissen Vorwürfen von Prof. Hafter rechtfertigen. Aus Notwehr gegenüber der Unklarheit der bundesrätlichen Verordnungen hätten die Zürcher Behörden eben selbständig Übertretungstatbestände konstruieren müssen. Die Bestrafung der genannten Polizeiübertretungen sei eine Notwendigkeit gewesen und habe sich bewährt. Entgegen Prof. Hafter hält er die Bestrafung auch des Preiswuchers für notwendig; das Volk verlange das, obwohl es schwierig sei, beim beständigen Schwanken der Preisgrenzen eine feste Norm zu finden. Wenn der Preiswucher bestraft werden solle, dürfe aber auch der Wohnungswucher nicht straflos bleiben, bei welchem auf Grund der Erfahrungen des Mieterschutzes die Preise leichter zu bestimmen seien. Richtig wäre die Bestrafung überhaupt jeder Ausbeutung der allgemeinen Notlage, nicht bloss in Zeiten einer Krise. An der Redaktion der Hafterschen Thesen lasse sich allerlei aussetzen, daher sei er bloss für deren grundsätzliche Befürwortung.

M. Agénor Krafft, licencié en droit, Lausanne, est, comme le rapporteur de langue française, de l'avis qu'aucune mesure destinée à combattre la spéculation illicite ne saurait être efficace. Cette opinion dit-il, est aussi celle des personnes compétentes en France, où, mieux encore qu'en Suisse on a pu juger de l'utilité d'une législation économique de guerre.

Devant la proposition de M. le juge fédéral Kirchhofer, M. le Dr. Rhonheimer et M. le Prof. Hafter retirent les leurs.

Les propositions Kirchhofer et Boven sont mises aux voix; la première réunit la grande majorité des votants.

X.

Choix du lieu de la prochaine assemblée.

Il est parvenu au Comité deux invitations pour l'assemblée de 1921, l'une de l'Association des juristes St-Gallois, l'autre de la Société bernoise des juristes. Après que M. le Dr. F. Trüssel ait plaidé pour Berne et M. le Dr. R. Morel pour St-Gall, l'assemblée décide, par 40 voix contre 23, d'accepter l'invitation des juristes St-Gallois.

XI.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare close la cinquante-cinquième assemblée de la Société.

Les secrétaires:

sig. Dr. Ed. His Dr. W. Stooss.